

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

**Règles budgétaires
pour l'année scolaire 2008-2009**

**MÉTHODE DE CALCUL
DES PARAMÈTRES
D'ALLOCATION**

Commissions scolaires

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

**Règles budgétaires
pour l'année scolaire 2008-2009**

**MÉTHODE DE CALCUL
DES PARAMÈTRES
D'ALLOCATION**

Commissions scolaires

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Mai 2008

ISBN 978-2-550-53031-2 (PDF)

ISSN 1911-1347 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2008
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2008

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
1. SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION	3
2. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES ET DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE	5
2.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	5
2.2 Ajustements à l'allocation de base	6
2.3 Calcul du produit maximal de la taxe scolaire	7
2.4 Calcul du montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation imposable d'une municipalité	11
3. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES	13
3.1 Allocation de base	13
3.2 Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	15
3.3 Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieux défavorisés.....	15
3.4 Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	16
3.5 Ajustements à l'allocation de base	17

4.	CALCUL DES RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES ET DES MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES	19
4.1	Établissement de l'effectif scolaire de référence	19
4.2	Calcul des postes d'enseignants	19
4.3	Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif	29
4.4	Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement	29
4.5	Synthèse des rapports maître-élèves.....	30
4.6	Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire	30
5.	CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES	31
5.1	Établissement du salaire moyen de base 2007-2008	31
5.2	Calcul du salaire moyen 2008-2009	32
5.3	Calcul du montant lié à l'absentéisme.....	35
5.4	Calcul des autres rémunérations.....	36
5.5	Calcul du taux de contribution de l'employeur	36
5.6	Calcul du coût subventionné par enseignant 2008-2009	37
5.7	Ajustement au coût subventionné par enseignant 2008-2009	37
6.	CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE	39
6.1	Enveloppe budgétaire fermée	39
6.2	Enveloppe budgétaire ouverte	50

7.	CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	53
7.1	Calcul du montant par élève par programme pour les ressources humaines.....	53
7.2	Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque commission scolaire	54
7.3	Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement.....	58
7.4	Montant par élève pour l'organisation scolaire en formation professionnelle	61
7.5	Montant par élève par programme pour les ressources de soutien.....	61
7.6	Montant par élève par programme pour les ressources matérielles.....	62
7.7	Allocation pour le diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3 ^e secondaire en concomitance avec la formation générale	62
8.	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES A <i>PRIORI</i>	63
9.	CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS.....	67
9.1	Montant pour l'amélioration et la transformation des bâtiments (AMT).....	67
9.2	Allocations supplémentaires <i>a priori</i>	70
9.3	Allocations spécifiques.....	70

ANNEXE 1	: Calcul des taux d'indexation salariale applicables à certaines catégories d'allocations de base et supplémentaires	73
ANNEXE 2	: Calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire.....	81
ANNEXE 3	: Autres rémunérations des enseignants	83
ANNEXE 4	: Barèmes des régimes sociaux pour établir les contributions d'employeur	85
ANNEXE 5	: Formation professionnelle – Rapports maître-élèves Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction	87
ANNEXE 6	: Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des autres ajustements.....	95
ANNEXE 7	: Allocation de base pour les investissements Norme par programme pour le MAO spécialisé en formation professionnelle	101

INTRODUCTION

Le document complémentaire explicite la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources pour l'année scolaire 2008-2009, laquelle est présentée sommairement dans les *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009*. Les renseignements contenus dans ce document correspondent à la version des paramètres initiaux. Il se veut donc un complément d'information afin de permettre une meilleure compréhension des paramètres d'allocation.

Dans le présent document, sauf en ce qui a trait à la section 2.3 (calcul du produit maximal de la taxe scolaire), lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année 2008-2009*, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde et les élèves transportés.

Les taux d'ajustement des diverses allocations pour l'année scolaire 2008-2009 sont précisés aux endroits appropriés dans le document. Les annexes 1 et 2 présentent la méthode de détermination de certains de ces taux.

1. SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION
(Document A des paramètres d'allocation 2008-2009)

Le document A des paramètres d'allocation 2008-2009 présente la synthèse des différents paramètres d'allocation des ressources dont le calcul est détaillé dans les documents B à J.

2. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES ET DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE (Document B des paramètres d'allocation 2008-2009)

2.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

a) La gestion des écoles

Les paramètres de calcul de l'allocation 2008-2009 ont été majorés de 1,921 p. 100 afin de tenir compte de l'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire.

b) La gestion des sièges sociaux

L'allocation pour besoins particuliers 2007-2008 et les paramètres de l'allocation pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves ont été majorés de 1,54 p. 100 pour fins d'établissement de l'allocation pour la gestion des sièges sociaux 2008-2009.

c) Le fonctionnement des équipements

L'allocation pour besoins particuliers et le paramètre de l'allocation pour le maintien des écoles sont ceux de 2007-2008 majorés de 1,54 p. 100.

L'allocation pour le maintien des écoles est basée sur la superficie totale considérée et la superficie normalisée.

La superficie totale considérée correspond à la superficie reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour chacun des bâtiments admissibles dont la commission scolaire est propriétaire selon le fichier du système d'information sur les organismes (SIO+) 2007-2008 et ayant l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Enseignement aux jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Enseignement aux adultes
13	Support à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire public aux jeunes et aux adultes
20	Administration de la commission scolaire
26	Garderie

La superficie totale considère également la superficie des bâtiments pour les résidences pour enseignants et celle pour le personnel non enseignant, situées sur le territoire d'une commission scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des dispositions des conventions collectives.

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées, soit par des élèves ou par des enfants en services de garde, par du personnel administratif ou par du personnel enseignant.

De plus, les superficies relatives aux écoles-bâtiments dans lesquelles on retrouve des élèves provenant d'une base militaire sont également prises en considération.

La superficie normalisée est obtenue en multipliant l'effectif scolaire pondéré par 9,5 m² par élève.

Cet effectif scolaire correspond à l'effectif scolaire nominal du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009, en excluant la prévision de l'effectif scolaire jeune au 30 septembre 2008 pour les commissions scolaires en forte croissance démographique. L'effectif scolaire est également pondéré par les facteurs de pondération précisés au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996, ajusté pour l'éducation préscolaire 5 ans (régulier, accueil et soutien à l'apprentissage du français) afin de tenir compte de l'offre de services à temps plein.

d) Les facteurs géographiques particuliers

L'allocation pour les facteurs géographiques correspond à celle de 2007-2008 majorée de 1,54 p. 100.

2.2 Ajustements à l'allocation de base

a) Ajustement pour l'énergie

Le montant de l'énergie considéré dans les revenus autonomes de l'année scolaire 2008-2009 correspond au montant de l'énergie de l'année scolaire 2007-2008 ajusté du taux de variation de l'effectif scolaire et du taux d'ajustement de l'énergie.

Le taux d'ajustement de l'énergie (0,26 p. 100) est obtenu à partir du poids de chacune des sources d'énergie et du taux d'ajustement de chacune d'elles :

<u>Sources d'énergie</u>	<u>Poids</u>	<u>Taux d'ajustement</u>
Électricité	65,42 %	2,90 %
Gaz naturel	29,72 %	- 6,22 %
Mazout	4,86 %	4,31 %

Pour sa part, le montant calculé par source d'énergie pour 2008-2009 est obtenu en appliquant, à chacun des montants de l'année scolaire 2007-2008 établis par source d'énergie, le taux de variation de l'effectif scolaire et le taux d'ajustement propre à chacune des sources d'énergie.

b) Ajustement relatif au montant de base transitoire¹ accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1^{er} juillet 1998

Le montant de l'ajustement correspond à celui de 2007-2008 majoré de 1,921 p. 100.

2.3 Calcul du produit maximal de la taxe scolaire

Les principaux éléments à considérer découlant du *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009* sont les suivants :

- une indexation de 1,921 p. 100² du montant de base et des montants par élève 2007-2008 :
 - le montant de base est de 224 160 \$;
 - pour les commissions scolaires ayant plus de 1 000 élèves admissibles, le montant par élève 2008-2009 est de 747,22 \$ alors qu'il est de 971,36 \$ pour les autres commissions scolaires;
- la révision de l'effectif scolaire de référence à la formation générale des adultes;
- le rajeunissement de l'effectif scolaire de référence;
- la prévision de l'effectif scolaire au 30 septembre 2008 pour les commissions scolaires en forte croissance démographique :
 - l'effectif scolaire handicapé correspond à l'effectif scolaire légalement inscrit le 30 septembre 2007 et reconnu par le MELS;
 - l'effectif scolaire en accueil et soutien à l'apprentissage du français correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2007;
- l'ajustement pour les commissions scolaires en situation de décroissance au niveau de l'effectif scolaire jeune, calculé par ordre d'enseignement;
- le nombre de places-élèves liées aux ajouts d'espace en formation professionnelle.

a) Effectif scolaire nominal

L'effectif scolaire de l'éducation préscolaire 4 ans (144 demi-journées ou plus) de référence correspond à celui déclaré par la commission scolaire au 30 septembre 2007.

L'effectif scolaire de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en formation générale des jeunes est celui au 30 septembre 2007 (à l'exception des commissions scolaires en forte croissance démographique – voir point c ci-après) excluant l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

¹ Règlement sur la détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire (décret 1018-92 du 8 juillet 1992).

² Voir l'annexe 2 pour le calcul du taux d'ajustement.

L'effectif scolaire de la formation professionnelle est celui légalement inscrit au cours de l'année scolaire 2006-2007 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui est reconnu par le MELS aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2006-2007, lequel correspond aux heures normatives des cours sanctionnés « succès » ou « échec », majorées de 10 p. 100 pour fins de financement.

Ces heures majorées sont converties en effectif scolaire équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures). De plus, un ajustement est apporté pour tenir compte de la capacité d'accueil liée aux ajouts d'espace reconnus par le Ministère.

Enfin, sont également considérés, les élèves à temps plein, déclarés en 2006-2007, admis à un programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP) et ceux admis à un programme après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale.

L'effectif scolaire considéré à la formation générale des adultes est établi comme suit :

- 20 p. 100 des élèves, en équivalents temps plein (ETP), financés aux activités éducatives au cours de l'année scolaire 2003-2004;
- une part de 41 097 ETP répartie au prorata de la moyenne des ETP inscrits à la commission scolaire au système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) pour les années scolaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 par rapport à la moyenne des ETP inscrits pour l'ensemble des commissions scolaires pour les mêmes années. Aux fins de ce calcul, la moyenne sur 3 ans des ETP est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/ETP » de la commission scolaire est supérieur au rapport moyen de l'ensemble des commissions scolaires.

La somme de ces deux composantes est ensuite réduite de 8 p. 100 pour chaque commission scolaire, et ce, afin de majorer les montants par élève des activités éducatives et d'augmenter le facteur de pondération de l'effectif scolaire financé à la formation générale des adultes pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

L'effectif scolaire handicapé (jeunes) est celui légalement inscrit le 30 septembre 2007 et reconnu par le Ministère.

L'effectif scolaire en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est celui au 30 septembre 2007, tel qu'il est déclaré par la commission scolaire.

L'effectif scolaire des services de garde en milieu scolaire correspond à celui déclaré inscrit et présent de façon régulière au 30 septembre 2007.

L'effectif scolaire en transport exclusif et celui en transport intégré correspond à celui inscrit à la commission scolaire au 30 septembre 2007 et pour lequel elle organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

b) Effectif scolaire pondéré total

L'effectif scolaire pondéré est obtenu en appliquant, à l'effectif scolaire nominal de chaque catégorie, le facteur de pondération approprié (document B des paramètres d'allocation 2008-2009, section 6).

c) Identification des commissions scolaires en croissance démographique

Comme le produit maximal de la taxe scolaire sert à financer une partie importante des dépenses d'opérations, les commissions scolaires en croissance soutenue de l'effectif scolaire seraient défavorisées par la prise en considération de l'effectif scolaire de l'année précédente. Pour pallier à cette situation, le *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009* tient compte de l'effectif scolaire « prévu » pour les commissions scolaires concernées.

Le règlement détermine les commissions scolaires en croissance démographique de la façon suivante :

- augmentation de 200 élèves ou de 2 p. 100 (le moindre des deux) de l'effectif scolaire jeune (excluant celui de la formation professionnelle) entre le 30 septembre 2006 et le 30 septembre 2007 et;
- augmentation de 200 élèves ou de 2 p. 100 (le moindre des deux) de l'effectif scolaire jeune (excluant celui de la formation professionnelle) entre le 30 septembre 2007 et la prévision démographique du Ministère (Direction de la recherche, des statistiques et des indicateurs) pour le 30 septembre 2008.

Pour les commissions scolaires retenues, c'est l'effectif scolaire « prévu » qui sert au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour les catégories éducation préscolaire 5 ans, enseignement primaire et enseignement secondaire en formation générale des jeunes. À noter que cette prévision de l'effectif scolaire est diminuée de l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français au 30 septembre 2007 compte tenu que ces deux catégories d'effectif scolaire font l'objet d'une pondération spécifique.

d) Ajustement pour les commissions scolaires en décroissance

Lorsque l'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2008-2009 est inférieur de plus de 1 p. 100 à l'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2007-2008, un ajustement est apporté afin de limiter à 1 p. 100 la décroissance de l'effectif scolaire retenu aux fins du calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

L'ajustement 2008-2009 est calculé, d'une part, sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire jeune de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire ainsi que de l'enseignement secondaire en formation générale, qu'il s'agisse de l'effectif scolaire régulier, handicapé ou en accueil et soutien à l'apprentissage du français et, d'autre part, sur la base de l'effectif scolaire jeune par ordre d'enseignement.

L'ajustement total pour les commissions scolaires en décroissance correspond à la somme des éléments suivants :

- l'ajustement calculé sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire jeune;
- 37 p. 100 de l'écart entre la somme des ajustements calculés séparément par ordre d'enseignement, c'est-à-dire à l'éducation préscolaire 5 ans et l'enseignement primaire, d'une part, et à l'enseignement secondaire en formation générale d'autre part, et l'ajustement calculé pour l'ensemble de l'effectif scolaire jeune, si cet écart est positif.

d.1) Calcul de l'ajustement sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire jeune

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2008-2009 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le cadre du calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2008-2009, excluant les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance.

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2007-2008 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le cadre du calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2007-2008, incluant les ajouts effectués à l'effectif scolaire jeune en 2007-2008 pour les commissions scolaires en décroissance et excluant les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 p. 100.

L'ajustement attribuable à l'ensemble de l'effectif scolaire jeune consiste à ajouter, à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire 2008-2009, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 p. 100.

d.2) Calcul de l'ajustement par ordre d'enseignement

→ Calcul pour l'éducation préscolaire 5 ans et le primaire

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2008-2009 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le cadre du calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2008-2009, excluant les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance.

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2007-2008 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisé dans le cadre du calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2007-2008, incluant les ajouts effectués en 2007-2008 pour les commissions scolaires en décroissance et excluant les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 p. 100.

L'ajustement attribuable à l'effectif scolaire de ces deux ordres d'enseignement consiste à ajouter, à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire 2008-2009, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 p. 100.

→ Calcul pour le secondaire général

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2008-2009 correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le cadre du calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2008-2009, excluant les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance.

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2007-2008 correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le cadre du produit maximal de la taxe scolaire 2007-2008, incluant les ajouts effectués en 2007-2008 pour les commissions scolaires en décroissance et excluant les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 p. 100.

L'ajustement attribuable à l'effectif scolaire du secondaire général consiste à ajouter, à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire 2008-2009, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 p. 100.

2.4 Calcul du montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation imposable d'une municipalité

Le montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation imposable d'une municipalité est l'un des deux éléments composant la subvention de péréquation de la commission scolaire, l'autre élément étant l'insuffisance de ressources fiscales.

Le Ministère accorde à la commission scolaire une compensation correspondant à la somme des réductions de taxe scolaire accordées sur les immeubles imposables se situant sur le territoire de la commission scolaire, et ce, en application de l'article 475.2 de la Loi sur l'instruction publique. La compensation vise les commissions scolaires qui ont reçu une subvention de péréquation en 2007-2008. La réduction de taxe scolaire peut s'appliquer à tout immeuble imposable et aux immeubles visés par une compensation tenant lieu de taxe.

La réduction de taxe scolaire à accorder sur un immeuble imposable est calculée en suivant les étapes suivantes :

a) Calcul de la taxe scolaire à percevoir par la commission scolaire sur les différents territoires municipaux

La taxe scolaire à percevoir est égale au produit du taux de la taxe scolaire, multiplié par la somme des évaluations uniformisées des immeubles imposables du territoire de chaque municipalité située sur le territoire de la commission scolaire.

Le taux de la taxe scolaire à percevoir =
$$\frac{\text{produit maximal de la taxe scolaire 2008-2009}}{\text{somme des évaluations uniformisées des immeubles imposables}}$$

Ce taux est uniforme pour tout le territoire de la commission scolaire et il ne peut dépasser 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation.

b) Calcul de la taxe scolaire maximale imposable (TSMI) par territoire de municipalité

La TSMI par territoire de municipalité est établie en effectuant les calculs suivants :

b.1) Calcul de la taxe scolaire de référence

La taxe scolaire de référence est égale à la somme des comptes de taxe scolaire des immeubles imposables du territoire des municipalités situées sur le territoire de la commission scolaire, tels qu'ils étaient connus lors du dépôt du budget 2007-2008 de la commission scolaire.

b.2) Détermination, au niveau de la commission scolaire, de la proportion du produit maximal de la taxe scolaire assumée par la taxe scolaire

La proportion du produit maximal de la taxe scolaire assumée par la taxe scolaire est identique pour tout le territoire de la commission scolaire et correspond à :

$$\frac{\text{la somme de la taxe scolaire de référence (calculée à l'étape b.1) pour tous les territoires de municipalités}}{\text{le produit maximal de la taxe scolaire 2007-2008}}$$

b.3) Calcul du pourcentage maximal d'augmentation de la taxe scolaire (PMAT)

Le PMAT est calculé en effectuant les étapes suivantes :

→ Calcul de la variation du produit maximal de la taxe scolaire

$$\frac{(\text{produit maximal de la taxe scolaire 2008-2009} - \text{produit maximal de la taxe scolaire 2007-2008}) \times 100}{\text{produit maximal de la taxe scolaire 2007-2008}}$$

→ Calcul du PMAT par municipalité :

$$\text{PMAT} = \frac{\text{variation du produit maximal de la taxe scolaire}}{\text{proportion du produit maximal de la taxe scolaire assumée par la taxe scolaire (calculée au point b.2)}}$$

b.4) Calcul de la TSMI par territoire de municipalité

La TSMI est égale à la somme des comptes de taxe scolaire facturés pour les immeubles imposables du territoire de la municipalité sous la juridiction de la commission scolaire, majorée par le PMAT.

c) Calcul du montant de la réduction de la taxe scolaire par territoire de municipalité

Pour un territoire de municipalité, la réduction de la taxe est égale à la différence entre la taxe scolaire à percevoir sur le territoire de la municipalité, telle que calculée en a) et la TSMI pour la municipalité, telle que calculée au point b.4, si cette différence est positive.

d) Calcul du taux de réduction de la taxe scolaire par immeuble imposable d'une municipalité

Le taux de réduction de la taxe scolaire sur le territoire d'une municipalité est le même pour tous les immeubles imposables et pour les tenants lieu de taxe scolaire. Ce taux est égal à :

$$\frac{\text{la somme des réductions de taxe scolaire accordées sur le territoire de la municipalité}}{\text{la taxe scolaire à percevoir pour la municipalité (calculé au point a)}}$$

e) Calcul de la réduction de la taxe scolaire pour un immeuble imposable

Pour un immeuble imposable et pour un tenant lieu de taxe scolaire, la réduction de la taxe scolaire correspond au produit du taux de réduction de la municipalité où se situe l'immeuble imposable par le compte de taxe scolaire à percevoir.

Note :

Le taux de réduction de la taxe scolaire, applicable par municipalité, est le même pour la commission scolaire francophone et anglophone et il est calculé par la commission scolaire francophone. Toutefois, lorsque cette dernière n'a pas reçu de subvention de péréquation en 2007-2008, elle ne peut accorder une réduction de la taxe scolaire et c'est alors la commission scolaire anglophone qui doit établir le taux de réduction de la taxe scolaire sur le ou les territoires de municipalités partagés avec la commission scolaire francophone non admissible à la réduction de la taxe scolaire.

3. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

(Document C des paramètres d'allocation 2008-2009)

3.1 Allocation de base

a) Montant de base par commission scolaire

Le montant de base par commission scolaire correspond à celui de 2007-2008 auquel un montant de 21 428 \$ est ajouté pour la mesure des saines habitudes de vie. La somme de ces montants est majorée de 2,04 p. 100 et arrondie au millier de dollar près.

b) Allocation pour besoins particuliers

L'allocation pour besoins particuliers correspond à celle de 2007-2008 plus une partie de l'ajustement pour le temps d'enseignement au primaire (mesure 30260), majorée de 2,04 p. 100.

c) Allocations par ordre d'enseignement

c.1) Éducation préscolaire 4 ans

Les montants par élève sont présentés dans les *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009*. Ils correspondent à ceux 2007-2008 majorés de 2,16 p. 100.

c.2) Éducation préscolaire 5 ans, enseignement primaire et secondaire

Pour chacun des ordres d'enseignement, les ressources allouées pour l'enseignement sont établies en tenant compte des besoins en postes d'enseignants de la commission scolaire ainsi que de son coût subventionné par enseignant. Les documents D « Calcul des rapports maître-élèves en formation générale des jeunes » et E « Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes » servent de support au calcul des montants par élève.

Les différents montants de base pour l'enseignement sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis en considérant le coût d'un enseignant rémunéré sur la base du salaire minimal d'un enseignant au 1^{er} jour de l'année scolaire 2008-2009 (35 757 \$). Un facteur de 0,98 est également appliqué afin de répartir uniformément sur l'ensemble des montants par élève l'intégration d'un ajustement de 2 p. 100 effectué en 2002-2003 dans le calcul des postes d'enseignants.

Les montants par élève pour l'enseignement sont déterminés ainsi :

$$\text{Montant par élève} = \frac{35\,757 \$}{\text{Nombre d'élèves}} \times \text{Pondération pour spécialiste} \times 0,98$$

	<u>Nombre d'élèves</u>	<u>Pondération pour spécialiste</u>	<u>Montant par élève</u>
<u>Éducation préscolaire 5 ans</u>			
– élève régulier	20	20/19,5 ¹	1 797
– élève handicapé ²	10	1	3 504
– élève handicapé ³	6	1	5 840
– place-élève MELS-MSSS non occupée	8	1	4 380
<u>Primaire</u>			
– élève régulier	27 ⁴	24,0/19,5 ¹	1 597
– élève handicapé ²	10	8,5336/7	4 272
– élève handicapé ³	6	8,5336/7	7 120
– place-élève MELS-MSSS non occupée	8	1	4 380
<u>Secondaire</u>			
– élève régulier	32	54/36,9	1 603
– élève handicapé ²	10	8/7	4 005
– élève handicapé ³	6	8/7	6 675
– place-élève MELS-MSSS non occupée	8	1	4 380

¹ La pondération reflète que l'élève de l'éducation préscolaire 5 ans passe 0,5 heure par semaine avec un spécialiste et celui du primaire 4,5 heures par semaine.

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

⁴ Au primaire, l'écart net entre le nombre maximum utilisé de 27 élèves par groupe et le nombre de 25 élèves en 1^{re} année (20 élèves en milieux défavorisés) ou de 29 élèves pour les 4^e, 5^e et 6^e degrés du primaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

Pour chacun des ordres d'enseignement, un montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est accordé pour l'organisation scolaire. Ce montant est calculé au document D et il est présenté à la section 4.6 du présent document.

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des différents éléments de la rémunération des enseignants qui varient d'une commission scolaire à une autre. Le facteur lié à la rémunération est déterminé en divisant le coût subventionné des enseignants de la commission scolaire par 35 757 \$.

Concernant les autres dépenses éducatives, les montants par élève pour les élèves réguliers, handicapés ou en troubles graves du comportement correspondent à ceux de l'année précédente majorés de 2,04 p. 100. De même, pour le secondaire, les montants par élève sont majorés de 21,00 \$ afin de considérer les exigences du nouveau programme de science et technologie qui nécessite l'ajout de techniciens et de 2,00 \$ afin de pourvoir au remplacement des matières périssables incluses aux coffrets nécessaires pour le projet personnel d'orientation (PPO).

3.2 Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Les ressources pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont ajustées pour tenir compte de l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, de la croissance de l'effectif scolaire.

Si une commission scolaire est en croissance d'effectif scolaire, cette croissance pourra provoquer une augmentation proportionnelle de l'allocation au titre des ressources enseignantes et des ressources pour les autres dépenses éducatives en plus de l'indexation. Si elle est en décroissance, l'allocation ne sera pas diminuée pour tenir compte de cette décroissance et elle sera indexée.

Concernant les ressources enseignantes, les postes d'enseignants considérés en 2007-2008 peuvent être ajustés pour tenir compte de la croissance de l'effectif scolaire. Le produit de ces postes d'enseignants et du coût subventionné par enseignant 2008-2009 de la commission scolaire permet d'obtenir les ressources allouées.

Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées en 2007-2008 peuvent être ajustées pour tenir compte de la croissance de l'effectif scolaire et sont majorées de 2,04 p. 100.

Les ressources provenant d'allocations supplémentaires d'années antérieures ont été ajustées de 2,04 p. 100.

3.3 Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieux défavorisés

L'aide additionnelle pour ces élèves est basée sur le même modèle que l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

3.4 Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

a) Postes additionnels au primaire pour des enseignants – orthopédagogues

L'entente prévoit un ajout total de 600 postes correspondant à 30 M\$ pour les années scolaires 2006-2007 à 2008-2009. Pour l'année scolaire 2008-2009, l'allocation correspond au montant des paramètres initiaux 2007-2008 ajusté de 2,14 p. 100, et de l'ajout de ressources prévu à l'origine en 2006-2007 à l'égard de l'année scolaire 2008-2009 (5 M\$).

La répartition des ajouts de ressources par commission scolaire est établie *au prorata* du nombre de postes d'enseignants financés à la commission scolaire au primaire en 2005-2006 par rapport au nombre de postes d'enseignants financés au primaire pour l'ensemble des commissions scolaires.

Les postes d'enseignants financés au primaire en 2005-2006 proviennent des paramètres révisés 2005-2006 et de la certification budgétaire 2005-2006 du 28 avril 2006 et correspondent à la somme des éléments suivants :

- le nombre de postes calculés pour le primaire, établi en divisant le montant alloué pour l'enseignement par le coût subventionné par enseignant 2005-2006;
- le nombre de postes alloués pour le primaire et considérés dans le montant pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- le nombre de postes alloués pour le primaire et considérés dans le montant pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieux défavorisés.

b) Postes additionnels d'enseignants-ressources au secondaire

L'entente prévoit un ajout total de 600 postes correspondant à 30 M\$ pour les années 2006-2007 à 2008-2009. Pour l'année scolaire 2008-2009, l'allocation correspond au montant des paramètres initiaux 2007-2008 ajusté de 2,14 p. 100, et de l'ajout de ressources prévu à l'origine en 2006-2007 à l'égard de l'année scolaire 2008-2009 (5 M\$).

La répartition des ajouts de ressources par commission scolaire est établie *au prorata* du nombre de postes d'enseignants financés à la commission scolaire pour les 1^{re}, 2^e et 3^e années du secondaire en 2005-2006 par rapport au nombre de postes d'enseignants financés pour les 1^{re}, 2^e et 3^e années du secondaire pour l'ensemble des commissions scolaires.

Les postes d'enseignants financés pour les 1^{re}, 2^e et 3^e années du secondaire sont établis en appliquant au nombre de postes financés pour le secondaire la proportion correspondant au nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2005 pour les 1^{re}, 2^e et 3^e années du secondaire par rapport au nombre d'élèves inscrits pour l'ensemble du secondaire général.

Les postes d'enseignants financés pour le secondaire en 2005-2006 proviennent des paramètres révisés 2005-2006 au 28 avril 2006 et correspondent à la somme des éléments suivants :

- le nombre de postes calculés pour le secondaire, établi en divisant le montant alloué pour l'enseignement par le coût subventionné par enseignant 2005-2006;

- le nombre de postes alloués pour le secondaire et considérés dans le montant pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- le nombre de postes alloués pour le secondaire et considérés dans le montant pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieux défavorisés.

c) Ressources professionnelles et de soutien

L'entente prévoit un ajout total de 30 M\$ pour les années 2006-2007 à 2008-2009 pour assurer l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en priorisant les services pour les élèves en trouble du comportement. Pour l'année scolaire 2008-2009, l'allocation correspond au montant des paramètres initiaux 2007-2008 ajusté de 2,19 p. 100, et de l'ajout de ressources prévu à l'origine en 2006-2007 à l'égard de l'année scolaire 2008-2009 (10 M\$).

La détermination de l'enveloppe de chaque commission scolaire est faite selon les règles de la mesure 30230 des règles budgétaires 2005-2006, en tenant compte de la clientèle adulte de 16-18 ans, en individus, dans la distribution des ressources.

La somme additionnelle de 30 M\$ est donc établie comme suit :

- un montant de 90 000 \$;
- un montant établi *au prorata* de l'effectif scolaire de la commission scolaire à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2005, par rapport à l'effectif scolaire de l'ensemble des commissions scolaires, et en fonction d'une enveloppe de 7,5 M\$;
- un montant établi *au prorata* du nombre d'individus de 16-18 ans de la commission scolaire inscrits en 2004-2005 en formation générale des adultes, par rapport au nombre d'individus de 16-18 ans de l'ensemble des commissions scolaires, et en fonction d'une enveloppe de 1,2 M\$. Pour l'année scolaire 2008-2009, cette somme a été transférée aux activités éducatives des adultes de la formation générale (document F, annexe 7);
- un montant établi *au prorata* de l'effectif scolaire en milieux défavorisés de la commission scolaire à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2005, par rapport à l'effectif scolaire de l'ensemble des commissions scolaires, et en fonction d'une enveloppe de 15,0 M\$.

L'effectif scolaire en milieux défavorisés est déterminé en appliquant à l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2005 l'indice des mères sans diplôme et des parents inactifs établi selon l'effectif scolaire au 30 septembre 2005.

3.5 Ajustements à l'allocation de base

Les bâtiments retenus aux fins du calcul de l'aide aux petites écoles sont ceux avec présence d'effectif scolaire jeune au 30 septembre 2007, présentés à l'annexe 1 des paramètres d'allocation 2008-2009.

Les paramètres de calcul de l'aide aux petites écoles correspondent à ceux de l'année 2007-2008 majorés de 2,04 p. 100 alors que les montants additionnels pour les élèves en services d'accueil sont majorés de 2,16 p. 100.

4. CALCUL DES RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES ET DES MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES (Document D des paramètres d'allocation 2008-2009)

La méthodologie de calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire, par ordre d'enseignement, se divise en six étapes :

- 4.1 Établissement de l'effectif scolaire de référence;
- 4.2 Calcul des postes d'enseignants;
- 4.3 Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif;
- 4.4 Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement;
- 4.5 Synthèse des rapports maître-élèves;
- 4.6 Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire.

4.1 Établissement de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré, pour fins d'établissement des rapports maître-élèves de l'année scolaire 2008-2009, correspond à l'effectif scolaire déclaré en formation générale des jeunes par les commissions scolaires au 30 septembre 2007 (fichier DCS) et aux places-élèves MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2007.

Cet effectif scolaire est traité en deux blocs :

- l'effectif scolaire régulier, incluant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) intégrés en classes régulières¹ et les élèves recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, est réparti par bâtiment, par ordre d'enseignement (éducation préscolaire 5 ans, primaire et secondaire) et par degré (pour le primaire et le secondaire). Toutefois, l'effectif scolaire régulier, inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée en secondaire 3, est considéré au niveau de la commission scolaire;
- les EHDAA¹, intégrés ou non, sont traités au niveau de la commission scolaire, mais en tenant compte que certains élèves sont intégrés.

4.2 Calcul des postes d'enseignants

Le nombre de postes d'enseignants calculés comprend des postes de base ainsi que des ajustements apportés aux postes de base.

¹ Les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage correspondent ici aux élèves en troubles graves du comportement avec entente MELS-MSSS (catégorie 13) et sans entente MELS-MSSS (catégorie 14).

Les postes d'enseignants sont obtenus en appliquant, à l'effectif scolaire de référence, les règles d'allocation en ce qui a trait :

- aux règles de formation de groupes des diverses catégories d'enseignement;
- au temps de présence des élèves;
- à la tâche des enseignants.

a) Les postes de base

Les postes de base proviennent du modèle de calcul des rapports maître-élèves. Pour chaque ordre d'enseignement, ils sont établis en trois étapes :

- a.1) Calcul des groupes par bâtiment;
- a.2) Calcul des postes;
- a.3) Effectif scolaire et postes de base (par commission scolaire).

a.1) Calcul des groupes par bâtiment

Cette section présente les règles de calcul des groupes d'élèves réguliers par bâtiment.

→ Éducation préscolaire 5 ans (section 7¹, tableau 1)

La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

	<u>Moyenne / Maximum²</u>
Régulier	18/20

Le nombre de groupes par bâtiment est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf pour les exceptions suivantes :

- le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le bâtiment. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (section 3.1, colonne A);
- lorsque le nombre total d'élèves du bâtiment est inférieur ou égal à 5 en ce qui a trait au régulier, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (section 3.1, colonne B).

¹ Lorsqu'on fait référence à une section, elle se retrouve dans le document D.

² Règle de formation des groupes en vertu de l'entente portant sur la réussite éducative.

→ **Primaire (section 7, tableau 2)**

Pour les fins de calcul des groupes par bâtiment, des ajustements sont apportés afin de tenir compte des modifications relatives aux déclarations d'effectif scolaire de la commission scolaire au 30 septembre 2007 (fichier DCS). Ces modifications résultent de la notion de cycle d'enseignement au primaire telle qu'elle est décrite dans le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Le calcul des groupes par bâtiment s'effectue en regroupant l'effectif scolaire selon les catégories suivantes :

Année 1 :	1-1 :	première année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle;
Année 2 :	1-2 :	deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle;
	1-3 :	troisième année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle;
Année 3 :	2-1 :	première année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle;
Année 4 :	2-2 :	deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle;
	2-3 :	troisième année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle;
Année 5 :	3-1 :	première année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle;
Année 6 :	3-2 :	deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle;
	3-3 :	troisième année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle.

La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

	Bâtiments ciblés des milieux défavorisés	Autres bâtiments Moyenne/Maximum
1 ^{re} année ¹	18/20	20/22
2 ^e année ¹	18/20	22/24
3 ^e année	25/27	25/27
4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	27/29	27/29

¹ Règles de formation des groupes en vertu de l'entente portant sur la réussite éducative.

Le nombre de groupes attribués à un degré particulier est établi en appliquant les fonctions suivantes :

$$\text{Effectif scolaire du degré/Moyenne} = N1 + R1$$

$$\text{Effectif scolaire du degré/Maximum} = N2 + R2$$

$$\text{Si } N1 > N2 \text{ alors } Ng = N1 \text{ et } R = 0$$

$$\text{Si } N1 = N2 \text{ alors } Ng = N2 \text{ et } R = R2$$

Où

- N1, N2 : Partie entière du résultat de la division
 R1, R2 : Partie résiduelle du résultat de la division
 Ng : Nombre de groupes formés au niveau du degré
 R : Nombre d'élèves résiduels sauf dans le cas suivant :

Il est à noter que le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le degré. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (section 3.2, colonne A).

Les élèves résiduels sont regroupés en deux catégories soit ceux des degrés 1, 2 et 3 et ceux des degrés 4, 5 et 6. La norme utilisée pour la formation des groupes varie selon le nombre d'élèves au primaire dans la commission scolaire et selon le nombre d'élèves réguliers (incluant les EHDAA intégrés et l'effectif scolaire en accueil) dans le bâtiment.

Moins de 1 000 élèves (tous les bâtiments)	Moyenne moins 2
De 1 000 à 1 999 élèves (tous les bâtiments)	Moyenne moins 1
De 2 000 à 4 999 élèves Bâtiments de 300 élèves et moins Bâtiments de plus de 300 élèves	Moyenne moins 1 Moyenne
De 5 000 à 14 999 élèves Bâtiments de 300 élèves et moins Bâtiments de plus de 300 élèves	Moyenne moins 1 Maximum moins 1
De 15 000 élèves et plus	Maximum moins 1

Il est à noter que pour les élèves résiduels des degrés 1, 2 et 3, la moyenne et le maximum considérés sont établis par pondération de la norme applicable pour l'effectif scolaire résiduel de chaque degré.

Le nombre de groupes formés correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure du total des élèves résiduels divisé par la norme applicable, sauf pour l'exception suivante :

- lorsque le total de l'effectif scolaire par catégorie d'élèves est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (section 3.2, colonne B).

Lorsque le modèle de calcul des postes d'enseignants ne forme aucun groupe au niveau des degrés et ne forme qu'un seul groupe pour des élèves résiduels répartis dans chacun des degrés d'une catégorie, un ajustement en groupe est calculé selon les critères suivants :

- pour les commissions scolaires de 9 000 élèves ou plus

<u>Total des élèves résiduels de la catégorie</u>	<u>Ajustement</u>
De 0 à 15 élèves	0 groupe
De 16 à 20 élèves	0,22 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

- pour les commissions scolaires de moins de 9 000 élèves

<u>Total des élèves résiduels de la catégorie</u>	<u>Ajustement</u>
De 0 à 5 élèves	0 groupe
De 6 à 10 élèves	0,11 groupe
De 11 à 20 élèves	0,22 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

➔ Secondaire (section 7, tableau 3)

La norme utilisée pour la formation des groupes par bâtiment au secondaire est la suivante :

- secondaire 1 et 2 : 32;
- secondaire 3, 4 et 5 : 31.

Pour le secondaire 3, uniquement les élèves déclarés en formation générale ou en formation générale appliquée sont retenus.

Lorsqu'il y a plus de 5 élèves par degré, le nombre de groupes par degré est égal au résultat arrondi à l'unité supérieure de la division du nombre d'élèves par la norme.

Lorsqu'il y a 5 élèves et moins par degré, un ajustement en groupes est apporté pour le total de ces élèves :

- au 1^{er} cycle (secondaire 1 et 2) :
 - plus de 5 élèves : 1,5 groupe;
 - 5 élèves et moins : nombre d'élèves/10;

- au 2^e cycle (secondaire 3, 4 et 5) :
 - plus de 5 élèves : 2 groupes;
 - 5 élèves et moins : nombre d'élèves/10.

☞ **Calcul des groupes additionnels pour l'implantation du nouveau régime pédagogique (secondaire 3 et 4)**

Lorsque l'effectif scolaire en secondaire 3 ou 4 se situe entre 17 et 124 élèves dans un bâtiment, des groupes sont formés afin de faciliter l'implantation des doubles parcours.

Pour le secondaire 3, le nombre de groupes est calculé selon :

- le partage réel de l'effectif scolaire en formation générale et en formation générale appliquée, lorsqu'il y a déclaration d'élèves en formation générale appliquée;
- le partage théorique de l'effectif scolaire en formation générale (70 p. 100) et en formation générale appliquée (30 p. 100), lorsqu'aucun élève n'est déclaré en formation générale appliquée.

Pour le secondaire 4, le partage retenu est celui du secondaire 3.

Le nombre de groupes correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure de l'effectif scolaire déterminé précédemment, divisé par 31. Par contre, si le nombre d'élèves du parcours est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'y est formé.

Si le nombre total de groupes formés pour ces nouveaux parcours est supérieur au nombre de groupes attribués par degré, le nombre de groupes additionnels s'ajoute au nombre total de groupes alloués pour les élèves réguliers du secondaire.

Un ajustement non récurrent, positif ou négatif, pour l'année scolaire 2008-2009 sera effectué au cours de l'année scolaire 2008-2009 en remplaçant les taux retenus par les taux réels constatés au 30 septembre 2008 pour les 3^e et 4^e années du secondaire. Ces nouveaux taux seront appliqués à l'effectif de référence.

a.2) Calcul des postes (éducation préscolaire 5 ans - primaire - secondaire)

➔ **Régulier**

☞ **Éducation préscolaire 5 ans (section 5, tableau 1)**

Le total de l'effectif scolaire régulier de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la ligne 5.1 A.

Le modèle vérifie le respect de la moyenne du nombre d'élèves par groupe au niveau de la commission scolaire.

Si le total des élèves divisé par le total des groupes est supérieur à 18, le modèle ajoute le nombre de groupes nécessaires pour assurer la moyenne.

Le calcul des postes est effectué comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Titulaires} &= \text{Nombre de groupes} \\ \text{Spécialistes} &= \frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche titulaires}}{\text{Tâche spécialistes}} \end{aligned}$$

Où

$$\begin{aligned} \text{Temps total d'enseignement} &= \text{Nombre de groupes} \times 23,5 \text{ heures} \\ \text{Tâche titulaires} &= \text{Nombre de groupes} \times 23 \text{ heures} \\ \text{Tâche spécialistes} &= 19,5 \text{ heures} \end{aligned}$$

☞ **Primaire (section 5, tableau 2)**

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté aux lignes 5.2 A et 5.2 B.

Le modèle vérifie, pour chacune des catégories considérées, le respect de la moyenne du nombre d'élèves par groupe au niveau de la commission scolaire et ajoute un ou plusieurs groupes lorsque requis. Pour le primaire 1, 2 et 3, l'effectif scolaire de chaque degré est pondéré par sa moyenne respective. Pour le primaire 4, 5 et 6, la moyenne considérée est de 27.

Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories :

$$\begin{aligned} \text{Titulaires} &= \text{Nombre de groupes} \\ \text{Spécialistes} &= \frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche titulaires}}{\text{Tâche spécialistes}} \end{aligned}$$

Où

$$\begin{aligned} \text{Temps total d'enseignement} &= \text{Nombre de groupes} \times 25 \text{ heures}^1 \\ \text{Tâche titulaires} &= \text{Nombre de groupes} \times 20,5 \text{ heures} \\ \text{Tâche spécialistes} &= 19,5 \text{ heures} \end{aligned}$$

☞ **Secondaire (section 5, tableau 3)**

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté aux lignes 5.3 A, 5.3 C (groupes formés pour l'ensemble des bâtiments scolaires) et 5.3 F (groupes additionnels pour l'implantation du nouveau régime pédagogique).

¹ Tient compte de l'augmentation de 90 minutes du temps total d'enseignement.

Afin de garantir une marge de manœuvre minimale (2,75 p. 100) à la commission scolaire, un ajustement en groupes est prévu. Cet ajustement correspond à l'écart entre les nombres de groupes suivants :

- le nombre minimum de groupes requis afin de respecter la moyenne des conventions collectives, multiplié par 1,0275. Pour le secondaire, la moyenne considérée est de 30 élèves par groupe;
- le nombre de groupes formés pour l'ensemble des bâtiments, excluant les groupes additionnels pour l'implantation du nouveau régime pédagogique.

Si l'écart est négatif, aucun ajustement n'est effectué.

Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories :

$$\text{Nombre de postes} = \text{Nombre de groupes} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}}$$

La durée annuelle d'enseignement du régime pédagogique est de 54 000 minutes.

La tâche de l'enseignant, telle qu'elle est considérée pour la présentation de cours et de leçons, est de 36 900 minutes.

→ EHDAA

☞ Éducation préscolaire 5 ans - Primaire - Secondaire (section 6, tableaux 1, 2 et 3)

La méthode de calcul des postes d'enseignants est basée sur le regroupement, en quatre catégories, de l'effectif scolaire handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour lesquelles un rapport maître-élèves propre à chacune d'elles est considéré. Ces quatre catégories sont les suivantes :

<u>Catégorie</u>	<u>Rapport maître-élèves</u>
Déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière (catégories 33 et 34)	1/10
Troubles graves du comportement (catégories 13 et 14)	1/6
Déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience intellectuelle profonde ou troubles sévères du développement (catégories 23, 24, 50, 53 et 99)	1/6
Déficience physique grave (catégories 36, 42 et 44)	1/6

☞ Règles de calcul

Le calcul des postes pour les EHDAA est effectué pour l'ensemble de la commission scolaire.

Il est effectué sur l'ensemble des EHDAA reconnus pour fins de calcul des postes d'enseignants par ordre d'enseignement (éducation préscolaire 5 ans, primaire et secondaire), ventilés selon quatre catégories, en appliquant à chacune de ces catégories le rapport maître-élèves qui lui est propre.

Aux paramètres de consultation seulement, un coefficient d'ajustement est appliqué par ordre d'enseignement à l'ensemble des EHDAA afin de tenir compte de la clientèle EHDAA non validée. Ce coefficient est égal au nombre total d'EHDAA déclarés aux paramètres initiaux 2007-2008 divisé par le nombre total d'EHDAA déclarés aux paramètres de consultation 2007-2008 provisoires.

Pour l'année scolaire 2008-2009, l'effectif scolaire reconnu en déficience langagière (catégorie 34) aux fins du calcul des postes d'enseignants dans la catégorie « déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière » correspond au plus élevé des nombres d'élèves suivants :

- élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2007 comme ayant une déficience langagière;
- élèves déterminés comme tels à partir du taux de prévalence appliqué au total de l'effectif scolaire de l'ordre d'enseignement, reconnu par le Ministère présent au 30 septembre 2007. Le taux de prévalence est de 3 élèves par 1 000 élèves à l'éducation préscolaire 5 ans et au primaire et de 2 élèves pour 1 000 élèves au secondaire.

☞ Total adaptation scolaire (section 6, tableaux 1, 2 et 3)

Le total des postes calculés pour l'adaptation scolaire, par ordre d'enseignement correspond aux postes suivants :

- les postes relatifs à l'effectif scolaire handicapé ou en troubles graves du comportement;
- les ajustements pour les élèves intégrés en classe régulière;
- les postes pour les spécialistes (adaptation de l'enseignement) (primaire et secondaire).

L'ajustement pour les élèves intégrés en classe régulière correspond au retrait du nombre de postes résultant de l'application d'un ratio de 1/22 à l'éducation préscolaire 5 ans, de 1/24 au primaire et de 1/20 au secondaire au nombre d'élèves intégrés en classe régulière. Pour le secondaire, l'ajustement ne concerne que les élèves de la formation générale et de la formation générale appliquée.

Le nombre de spécialistes est déterminé en appliquant un ratio de 1/7 au total des postes relatifs à l'effectif scolaire handicapé ou en troubles graves du comportement en excluant les postes pour l'effectif scolaire en déficience langagière non reconnu (primaire et secondaire).

Pour le primaire, un coefficient d'ajustement de 6,67 p. 100 est appliqué afin de tenir compte de l'ajout de 90 minutes d'enseignement.

**a.3) Effectif scolaire et postes de base (éducation préscolaire 5 ans - primaire - secondaire)
(section 4, tableaux 1, 2 et 3)**

Le total de l'effectif scolaire par ordre d'enseignement correspond au total des élèves considérés au 30 septembre 2007 tels qu'ils sont identifiés en 1^{re} étape, dans chacune des catégories suivantes : réguliers, EHDAA et places-élèves MELS-MSSS non occupées reconnues à la commission scolaire.

Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes calculés par ordre d'enseignement pour chacune des catégories précédentes. Le rapport maître-élèves applicable aux places-élèves MELS-MSSS non occupées est de 1/8.

Pour l'effectif scolaire régulier inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée en secondaire 3, les postes sont obtenus en divisant l'effectif scolaire par le ratio régulier du secondaire de la commission scolaire.

Pour le secondaire, l'effectif scolaire et les postes correspondants sont convertis en équivalents temps plein.

b) Les ajustements aux postes de base (section 3)

Les ajustements aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses dans le calcul des postes de base.

b.1) Postes pour les élèves en dépassement des maxima

Les postes ajoutés pour élèves en dépassement des maxima sont calculés pour l'éducation préscolaire 5 ans et le primaire, selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour dépassement des maxima} = \frac{\text{Total de l'effectif scolaire en dépassement des maxima}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \times \left(\frac{\text{Postes totaux de base}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \right)^1$$

b.2) Postes pour les élèves rejetés par le modèle

Les postes ajoutés pour les cas de l'effectif scolaire rejeté par le modèle (cinq élèves et moins par catégorie de regroupement pour le secteur régulier) sont calculés pour l'éducation préscolaire 5 ans et le primaire, selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour élèves rejetés} = \frac{\text{Total de l'effectif scolaire rejeté}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \times \text{Rapport maître - élèves applicable}$$

Les rapports maître-élèves applicables à cette catégorie de l'effectif scolaire sont de 1/10.

b.3) Autres éléments

On retrouve à cet item divers ajustements pour tenir compte de situations particulières dont des problèmes très particuliers d'organisation scolaire.

¹ En excluant les places-élèves MELS-MSSS non occupées.

b.4) Postes additionnels pour les EHDAA

Un ajustement en postes est calculé pour les EHDAA de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire. Cet ajustement représente 122,25 postes et découle des modifications concernant les règles de formation des groupes des conventions collectives des enseignants 2000-2002.

L'ajustement en postes correspond au produit du nombre de postes d'enseignants déterminés et de la proportion d'EHDAA de la commission scolaire par rapport au total de ces élèves pour l'ensemble des commissions scolaires.

4.3 Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif (section 2)

Comme en 2007-2008, une partie de l'ajustement récurrent négatif eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques, est intégrée aux allocations de base pour les activités éducatives. Ceci correspond à 2,0 p. 100 du total des postes d'enseignants découlant du calcul des rapports maître-élèves. Les postes totaux considérés correspondent à la somme des postes totaux de base convertis en équivalents temps plein (section 4) et des ajustements aux postes de base (section 3).

Pour le primaire, l'ajustement récurrent négatif est moindre car il ne s'applique pas sur le nombre de postes d'enseignants générés suite à l'ajout de 90 minutes d'enseignement.

4.4 Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement (section 2)

L'effectif scolaire considéré pour fins d'établissement des rapports maître-élèves 2008-2009 correspond au total de l'effectif scolaire suivant :

- effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2007 converti en équivalents temps plein;
- place-élèves MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2007.

Dans la section 2, cet effectif scolaire est présenté en distinguant :

- l'effectif scolaire régulier (excluant les EHDAA intégrés) :
 - formation générale et formation générale appliquée;
 - autres parcours;
- les EHDAA (incluant les EHDAA intégrés et non intégrés et les places-élèves MELS-MSSS non occupées).

Les postes totaux considérés pour fins d'établissement des rapports maître-élèves correspondent au total des postes suivants :

- postes totaux de base convertis en équivalents temps plein (section 4);
- ajustements aux postes de base (section 3).

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire 2008-2009, propre à chaque ordre d'enseignement, est établi comme suit :

$$\text{Rapport maître - élèves 2008 - 2009} = \frac{\text{Effectif scolaire total 2007 - 2008}}{(\text{Postes totaux calculés} - \text{Ajustement récurrent négatif})}$$

4.5 Synthèse des rapports maître-élèves (section 1, tableau 2)

Cette section présente pour chacun des ordres d'enseignement :

- l'effectif scolaire considéré;
- le rapport maître-élèves calculé;
- les postes d'enseignants générés.

4.6 Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire (section 1, tableau 1)

Les montants par élève accordés pour l'organisation scolaire sont déterminés par ordre d'enseignement pour chaque commission scolaire. Ils sont établis par la différence entre le nombre de postes calculés (section 1, tableau 2) et l'équivalent en postes générés par l'application des montants de base pour l'enseignement à l'effectif scolaire de référence utilisé. Les montants par élève pour l'enseignement sont déterminés dans la partie 3 du présent document. À titre d'exemple, pour un ordre d'enseignement donné, si les postes calculés par le modèle de calcul des rapports maître-élèves pour un nombre total de 450 élèves sont de 25 et que les montants de base génèrent un équivalent de 22 postes, les trois postes résiduels sont alloués à la commission scolaire au titre de l'organisation scolaire :

$$(3 \times 35\,757 \$) / 450 = 238 \$.$$

5. CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

(Document E des paramètres d'allocation 2008-2009)

Le coût subventionné par enseignant est établi en 6 étapes.

5.1 Établissement du salaire moyen de base 2007-2008 (document E, annexe 1)

a) Calcul du salaire moyen à l'échelle

Le salaire moyen à l'échelle est établi à partir de l'échelon des enseignants déclarés au fichier PERCOS au 30 septembre 2007.

Les enseignants retenus pour le calcul sont ceux ayant un des trois statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant à temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Les enseignants de l'éducation préscolaire 4 ans sont exclus des enseignants retenus.

Les enseignants retenus sont considérés en équivalent temps plein (ETP). L'ETP retenu pour fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire rapporté au fichier PERCOS auquel est appliqué un traitement tenant compte des absences rapportées pendant la période de dix jours représentant la collecte au 30 septembre 2007. Ce traitement vise à rectifier l'ETP de manière à éviter le double financement notamment au chapitre de l'assurance salaire et des droits parentaux, lesquelles dépenses sont financées ailleurs dans le calcul du coût subventionné par enseignant.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient de l'application de la grille salariale en vigueur au 1^{er} jour de l'année scolaire 2007-2008 ajusté pour tenir compte de l'équité salariale au 21 novembre 2007 et de l'indexation de 2 p. 100 au 141^e jour de l'année scolaire 2007-2008.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 2007 propre à chaque commission scolaire est obtenu.

b) Ajustement du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle, un facteur d'ajustement négatif est appliqué afin de tenir compte du fait que le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, en cours d'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de la commission scolaire. Le facteur d'ajustement est calculé selon une partie fixe et une partie variable :

- la partie fixe s'établit à 0,35 p. 100 pour toutes les commissions scolaires;
- la partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre commissions scolaires, quant aux possibilités de remplacement liées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance salaire (avant normalisation), de suppléments aux accidents du travail et des droits parentaux. La partie variable de l'ajustement négatif est fonction de l'indice :
 - inférieur ou égal à 1 % = 0,1 %;
 - entre 1,01 % et 2 % = 0,2 %;
 - entre 2,01 % et 3 % = 0,4 %;
 - entre 3,01 % et 4 % = 0,6 %;
 - entre 4,01 % et 5 % = 0,8 %;
 - supérieur à 5 % = 1,0 %.

Le facteur d'ajustement négatif maximal est donc de 1,35 p. 100.

5.2 Calcul du salaire moyen 2008-2009

Le salaire moyen de base 2007-2008 obtenu précédemment est ajusté des éléments suivants pour obtenir le salaire moyen 2008-2009 :

- application du taux d'indexation 2008-2009;
- application du taux de vieillissement 2008-2009 :
 - augmentation de l'expérience;
 - accroissement de la scolarité;
 - mobilité des enseignants;
- application du redressement pour l'équité salariale afin de tenir compte de la récurrence sur l'année scolaire 2008-2009 de l'ajustement applicable au 21 novembre 2007.

Le taux de vieillissement 2008-2009 vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants (document E, annexe 2).

a) Augmentation de l'expérience

Le taux d'augmentation de l'expérience pour 2008-2009 est propre à chaque commission scolaire et est établi en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 17 ans d'expérience. Le calcul s'effectue à partir des enseignants recensés « stables » au 30 septembre 2007. Sont considérés comme « stables », les enseignants recensés au fichier PERCOS au 30 septembre 2007 et également recensés au fichier PERCOS au 30 septembre 2006. L'utilisation des enseignants « stables » vise à éliminer l'effet des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront pris en considération plus loin.

b) Accroissement de la scolarité

En ce qui a trait à l'accroissement de la scolarité, le taux accordé pour l'année scolaire 2008-2009 est propre à chaque commission scolaire et il est calculé à partir du taux moyen observé au cours des trois derniers cycles disponibles, soit 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, au regard des enseignants de la commission scolaire en poste au 30 septembre 2007. Il est à noter que les augmentations de scolarité reconnues pour les fins du calcul du taux de scolarité sont exclusivement celles qui sont validées au fichier ICARE.

c) Mobilité des enseignants

Le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire tient compte des trois étapes suivantes :

- calcul de la probabilité des départs;
- calcul du nombre d'arrivées;
- calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle de tous les enseignants retenus au 30 septembre 2007. Ce salaire moyen est celui des enseignants en formation générale des jeunes uniquement.

c.1) Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire 2008-2009

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles de quitter la commission scolaire pour l'année scolaire 2008-2009.

La probabilité de quitter la commission scolaire a été établie en procédant à l'analyse des départs réels par commission scolaire sur la base des trois dernières années. Cette probabilité de quitter est propre à chaque commission scolaire et est établie suivant dix catégories d'âges.

Pour chacune des commissions scolaires, la prévision du nombre de départs projetés en 2008-2009 est effectuée en appliquant, à l'effectif enseignant de base du 30 septembre 2007 de la commission scolaire, la probabilité de quitter la commission scolaire selon la catégorie d'âges en cause. On obtient ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale pour les départs. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âges et par commission scolaire a été calculé à partir de l'effectif enseignant de base du 30 septembre 2007.

c.2) Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire 2008-2009

Le calcul du nombre d'arrivées propre à chaque commission scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 est obtenu de la façon suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Nombre d'arrivées} \\ \text{prévues} \\ \text{2008-2009} \end{array} = \begin{array}{r} \text{Départs projetés} \\ \text{en 2008-2009} \end{array} + \begin{array}{r} \text{Besoin net d'enseignants} \\ \text{pour l'année scolaire} \\ \text{2008-2009} \end{array}$$

Le calcul du besoin net d'enseignants pour l'année scolaire 2008-2009 est établi en faisant l'écart entre le nombre de postes d'enseignants prévus pour l'année scolaire 2008-2009 et le nombre de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2007-2008. Le calcul de cet écart est établi en tenant compte :

- de la mise à jour des rapports maître-élèves;
- de la variation (croissance/décroissance) de l'effectif scolaire.

La méthodologie suivante a été appliquée pour déterminer l'impact de chacune des variables.

→ Nombre de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2007-2008

Total du nombre d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2007-2008 en appliquant les rapports maître-élèves 2007-2008 à l'effectif scolaire au 30 septembre 2007, par ordre d'enseignement, retenu pour la commission scolaire.

→ Mise à jour des rapports maître-élèves

L'impact de la mise à jour des rapports maître-élèves résulte de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application à l'effectif scolaire au 30 septembre 2007 des rapports maître-élèves 2007-2008 et 2008-2009.

→ Variation de l'effectif scolaire (croissance/décroissance)

L'impact de la croissance ou de la décroissance de l'effectif scolaire prévu en 2008-2009 par rapport à l'effectif scolaire 2007-2008 résulte de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application des rapports maître-élèves 2008-2009 à l'effectif scolaire de chacune des deux années, par ordre d'enseignement.

c.3) Calcul du taux retenu pour la mobilité pour l'année scolaire 2008-2009

Le taux de mobilité est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\text{Taux de mobilité} = \left(\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}} \right)$$

Le salaire moyen de base est le salaire moyen au 30 septembre 2007 pour l'effectif scolaire en formation générale des jeunes.

Le salaire moyen après mobilité est obtenu en divisant la masse salariale après mobilité par l'effectif après mobilité.

d) Application du redressement pour l'équité salariale

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'équité salariale, un redressement est appliqué au salaire 2007-2008. Ce redressement est calculé à partir des échelles salariales applicables, lesquelles incluent une augmentation au 21 novembre 2007.

5.3 Calcul du montant lié à l'absentéisme (document E, annexe 3)

Le montant lié à l'absentéisme de courte durée est déterminé en faisant le produit du nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, soit celles pour la suppléance.

Le concept de montant lié à l'absentéisme ne concerne que les congés de courte durée, notamment les congés de maladie, les congés de paternité ou d'adoption et les divers congés spéciaux pour lesquels il y a obligation de la part de la commission scolaire en fonction des conventions collectives en vigueur.

Concernant les congés de maladie de courte durée, le calcul est établi en considérant cinq jours utilisés par enseignant.

Pour les autres types d'absence, le calcul est établi à partir des données déclarées au fichier PERCOS pour les années scolaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007. Pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par commission scolaire a été divisé par les enseignants alloués aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires respective à chacune des années scolaires. Au niveau des congés spéciaux pour événements sociaux (mariage, baptême, décès), un plafond de deux jours par enseignant est appliqué.

La moyenne des jours d'absence sur 3 ans ainsi obtenue, augmentée des cinq jours de maladie utilisés, se voit appliquer un minimum de 5,37 jours. Au nombre total de jours d'absence est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de 179,86 \$ prévu pour une journée de suppléance occasionnelle en 2008-2009, plus 4 p. 100 pour les primes de vacances.

5.4 Calcul des autres rémunérations (document E, annexe 4)

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit :

- les congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante;
- l'assurance salaire;
- les droits parentaux;
- les suppléments aux accidents du travail;
- les primes de responsabilité;
- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.

Pour les cinq premiers éléments, un taux est calculé à partir des données provenant du fichier PERCOS pour les années scolaires 2004-2005 à 2006-2007 (bloc rémunération, personnel enseignant, formation générale des jeunes). Ce taux est obtenu en divisant la dépense de chacun des éléments par la masse salariale propre à chaque commission scolaire.

Quant au sixième élément, soit les primes d'éloignement, le montant représente une moyenne établie à partir des montants rapportés dans le fichier PERCOS pour les années scolaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 et du nombre de postes financés pour chacune de ces années scolaires.

Les modalités de calcul de ces éléments sont expliquées à l'annexe 3 du présent document.

5.5 Calcul du taux de contribution de l'employeur (document E, annexe 5)

Un taux de contribution de l'employeur est établi pour chacune des commissions scolaires, en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributaires pour l'année scolaire 2008-2009.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire 2008-2009

Le traitement à l'échelle de chaque individu selon le fichier PERCOS 2007-2008 est multiplié par la fraction de son temps où il est en fonction, afin d'obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres rémunérations, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement et, en fonction du facteur de friction applicable au salaire à l'échelle. Ce salaire 2007-2008 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation, de vieillissement et de redressement pour l'équité salariale. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 2008-2009.

b) Application des barèmes propres aux divers régimes contributaires

Au traitement individuel ajusté, les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la contribution à verser par individu. Étant donné que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 p. 100 du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile 2008 et à 60 p. 100 la tranche à être utilisée pour l'année civile 2009. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles 2008 et 2009 tels qu'ils sont connus en date du 14 février 2008 (annexe 4).

c) Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

Les contributions calculées pour chaque individu aux différents régimes, ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.

d) Établissement de la contribution de l'employeur

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

5.6 Calcul du coût subventionné par enseignant 2008-2009

Le coût subventionné par enseignant 2008-2009 résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen 2008-2009;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations;
- la contribution de l'employeur;
- un montant de 240 \$ par enseignant, au titre du perfectionnement.

5.7 Ajustement au coût subventionné par enseignant 2008-2009

Cet ajustement est apporté afin de tenir compte des postes additionnels alloués en 2007-2008 en vertu de l'annexe XLII de la convention collective (XXV pour les commissions scolaires anglophones) (enseignants-orthopédagogues au primaire, enseignants-ressources au secondaire). Étant donné que les enseignants en cause se trouvent à l'intérieur de la déclaration PERCOS au 30 septembre 2007 et que ces postes additionnels ont été alloués à taux fixe, le coût subventionné doit être ajusté en conséquence afin de ne pas sous-évaluer le financement des postes d'enseignants.

Pour les fins de l'ajustement, le nombre d'ETP à considérer, tant chez les enseignants-orthopédagogues au primaire que chez les enseignants-ressources au secondaire, représente le moindre entre le nombre d'ETP lus dans PERCOS au 30 septembre 2007 et le nombre d'ETP alloués au chapitre de l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'ajustement s'effectue de la façon suivante :

- a) on multiplie le coût subventionné obtenu au point 5.6 par le nombre d'ETP en lecture au 30 septembre 2007, soit ceux ayant servi à générer ce coût subventionné;
- b) on multiplie par 52 732 \$ le nombre d'ETP à considérer au chapitre de l'ajout de ressources, soit le moindre entre le nombre d'ETP lus dans PERCOS et le nombre d'ETP alloués;
- c) on soustrait le produit obtenu au point b) du produit obtenu au point a) et on divise le tout par la soustraction du nombre d'ETP obtenu au point b) du nombre d'ETP obtenu au point a).

6. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

(Document F des paramètres d'allocation 2008-2009)

6.1 Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation correspond au produit du montant par élève par le nombre d'élèves financés, en équivalents temps plein (ETP).

Le nombre d'élèves financés à l'enveloppe budgétaire fermée prend en considération les élèves inscrits aux modes d'organisation suivants :

- fréquentation;
- services d'assistance aux autodidactes.

Aux fins d'établir l'enveloppe budgétaire fermée, les ETP inscrits en fréquentation sont considérés à 100 p. 100, tandis que les heures normatives aux autodidactes sont pondérés à 70 p. 100.

6.1.1 Provenance des ETP alloués (document F, annexe 4)

Pour le produit maximal de la taxe scolaire, les ETP alloués aux paramètres 2008-2009 proviennent en partie des ETP alloués aux paramètres 2003-2004 (partie historique) et en partie des ETP du fichier SIFCA (partie mise à jour). La partie historique représente 20 p. 100 du nombre d'ETP alloués alors que la partie mise à jour en représente 80 p. 100.

Pour les activités éducatives, la partie historique n'est plus utilisée.

6.1.1.1 ETP basés sur les données déclarées de la commission scolaire

Dans un premier temps, un rapport individus/ETP est calculé. Ce rapport est obtenu en divisant le nombre d'individus déclarés au fichier SIFCA au cours des trois dernières années scolaires disponibles par le nombre d'ETP déclarés en fréquentation au cours des mêmes années scolaires.

Ce rapport individus/ETP obtenu au niveau de la commission scolaire est ensuite comparé au même rapport obtenu au niveau de l'ensemble du réseau afin d'établir un facteur d'ajustement qui sera appliqué par la suite pour fixer le nombre d'ETP à distribuer.

Lorsque le rapport individus/ETP d'une commission scolaire est inférieur ou égal au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à 1.

Lorsque le rapport individus/ETP d'une commission scolaire est supérieur au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est alors égal à la somme de un plus 25 p. 100 de l'écart entre les deux rapports (rapport commission scolaire moins rapport réseau).

Le facteur d'ajustement est ensuite appliqué au nombre moyen d'ETP rapportés dans SIFCA (fréquentation + examens + autodidactes) au cours des trois dernières années scolaires disponibles. Les ETP obtenus pour la commission scolaire par rapport à ceux obtenus pour l'ensemble des commissions scolaires permettent de déterminer le pourcentage qui est ensuite appliqué au nombre d'ETP à redistribuer, soit 51 371 pour les activités éducatives et 41 097 pour le produit maximal de la taxe scolaire.

6.1.1.2 ETP alloués en 2008-2009

Pour le produit maximal de la taxe scolaire comme pour les activités éducatives, les ETP obtenus sont ensuite réduits de 8 p. 100 afin de considérer la bonification des montants par élève appliquée depuis 2006-2007.

6.1.2 Montant par élève

Le montant par élève utilisé pour le financement des cours dispensés aux élèves âgés de 16 ans ou plus correspond à la somme des montants par élève pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources de soutien et les ressources matérielles.

a) Montant par élève pour les ressources enseignantes

Le montant par élève pour les ressources enseignantes est obtenu par la multiplication du taux horaire pondéré pour les enseignants (point a.1 ci-après) par 900 heures et par la division du produit obtenu par le ratio de formation de groupes utilisé pour le financement en 2008-2009.

a.1) Détermination du taux pondéré pour les ressources humaines (document F, annexe 1)

Un taux pondéré pour les ressources humaines (RH), propre à chaque commission scolaire, est établi en tenant compte des heures d'enseignement et du taux horaire moyen, pour les enseignants réguliers et à temps partiel et pour les enseignants à taux horaire.

Le taux pondéré pour les ressources humaines 2008-2009 est établi en suivant les étapes décrites ci-après.

→ Établissement du salaire moyen de base 2006-2007 (document F, annexe 1.1)

☞ Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel au secteur des adultes

Les enseignants retenus pour les fins du calcul sont ceux ayant l'un des trois statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2007 au fichier PERCOS.

La scolarité déclarée au fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée, à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse, dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu pour fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré au fichier PERCOS.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement avec équité salariale applicables pendant l'année scolaire 2006-2007. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, un salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire 2006-2007, propre à chaque commission scolaire, est obtenu.

☞ **Enseignants à taux horaire au secteur de la formation générale des adultes**

Les enseignants considérés ici sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2007 au fichier PERCOS. Ils sont convertis pour fins de calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque 776 heures d'enseignement effectuées.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire 2006-2007 auquel est ajouté 4 p. 100 de vacances par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun de ces enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, un salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire est obtenu.

➔ **Calcul du salaire moyen 2008-2009**

Le salaire moyen de base 2006-2007 obtenu précédemment pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel est ajusté pour obtenir le salaire moyen 2007-2008 puis 2008-2009 :

- salaire moyen 2007-2008 : application des taux d'indexation et de vieillissement pour 2007-2008 au salaire moyen 2006-2007;
- salaire moyen 2008-2009 : application des taux d'indexation et de vieillissement pour 2008-2009 au salaire moyen 2007-2008;
- application du redressement pour l'équité salariale pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit :

☞ **Taux d'indexation**

Le taux d'indexation pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 est de 2 p. 100. L'annexe 1 présente la synthèse des taux d'indexation en années civiles et scolaires.

☞ **Calcul du taux de vieillissement
(document F, annexe 1.2)**

Le taux de vieillissement vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants et représente la somme de ces composantes.

– **Augmentation de l'expérience**

Les taux d'augmentation de l'expérience pour 2007-2008 et pour 2008-2009 sont propres à chaque commission scolaire et sont établis en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 17 ans d'expérience. Le calcul s'effectue à partir des enseignants réguliers et à temps partiel, stables, utilisés dans la détermination du salaire de base 2006-2007.

– **Accroissement de la scolarité**

En ce qui a trait à l'accroissement de la scolarité, le taux accordé est de 0,08 p. 100 et il est uniforme à l'ensemble des commissions scolaires pour chacune des années 2007-2008 et 2008-2009. Ce taux reflète la situation observée au cours des trois années antérieures en ce qui a trait à l'acquisition de scolarité.

– **Mobilité des enseignants pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009**

Pour ces années scolaires, le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire tient compte des trois grandes étapes suivantes :

- calcul de la probabilité des départs;
- calcul du nombre d'arrivées;
- calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle des enseignants réguliers et à temps partiel en 2006-2007. Le taux de mobilité calculé pour l'année scolaire 2007-2008 est aussi appliqué à l'année scolaire 2008-2009.

– **Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire 2007-2008**

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles de quitter la commission scolaire pour l'année scolaire 2007-2008.

La probabilité de quitter une commission scolaire correspond à une probabilité moyenne provinciale par catégorie d'âges. Cette probabilité moyenne provinciale a été établie en procédant à l'analyse des départs réels par commission scolaire en 2006-2007.

Aussi, pour chacune des commissions scolaires, la prévision du nombre de départs projetés en 2007-2008 est effectuée en appliquant, à l'effectif de base en 2006-2007 de la commission scolaire, la probabilité moyenne provinciale de quitter selon les catégories d'âges. On obtient ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale des départs. Spécifiquement, le salaire moyen des départs par catégorie d'âges a été calculé à partir de l'effectif de base en 2006-2007.

– **Calcul du nombre d'arrivées 2007-2008**

Le nombre d'arrivées propre à chaque commission scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 est égal au nombre de départs projetés pour la même année.

– **Calcul du taux retenu pour la mobilité pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009**

Le taux de mobilité pour chacune de ces années est identique et il est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\text{Taux de mobilité} = \left(\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}} \right)$$

Le salaire moyen de base est le salaire 2006-2007 pour les enseignants réguliers et à temps partiel en formation générale des adultes.

– **Application du redressement pour l'équité salariale**

Ce taux de redressement représente le différentiel en pourcentage entre deux salaires moyens obtenus respectivement à partir :

- du profil des enseignants en 2006-2007 avec l'application de la grille salariale applicable à l'année scolaire 2006-2007, laquelle inclut un redressement à partir du 21 novembre 2006 conformément à la Loi sur l'équité salariale;
- du profil des enseignants en 2006-2007 avec l'application de la grille salariale applicable à l'année scolaire 2008-2009, laquelle inclut le redressement à partir du 21 novembre 2007 conformément à la Loi sur l'équité salariale.

➔ **Calcul du montant lié à l'absentéisme
(document F, annexe 1.3)**

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour plus de détails, voir la section 5.3 du présent document.

→ **Calcul des autres rémunérations**
(document F, annexe 1.4)

La méthode de calcul des autres rémunérations est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes, à l'exception de l'assurance salaire qui n'est l'objet d'aucune normalisation. Pour plus de détails, voir la section 5.4 du présent document.

→ **Calcul du taux de contribution de l'employeur**
(document F, annexe 1.5)

Un taux de contribution de l'employeur est établi pour chacune des commissions scolaires, en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributaires pour 2008-2009.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

☞ **Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire 2008-2009**

Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier PERCOS pour l'année 2006-2007, est multiplié par la fraction de son temps où il est en fonction, afin d'obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres rémunérations, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement.

Ce salaire 2006-2007 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation, de vieillissement et de redressement pour l'équité salariale propres aux années 2007-2008 et 2008-2009. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 2008-2009.

☞ **Application des barèmes propres aux divers régimes contributaires**

Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée par individu. Afin de tenir compte du fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 p. 100 du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile 2008 et à 60 p. 100 la tranche à être utilisée pour l'année civile 2009 chez les enseignants réguliers. Chez les enseignants à taux horaire, les proportions appliquées sont de 35 p. 100 pour l'année civile 2008 et de 65 p. 100 pour l'année civile 2009. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles 2008 et 2009 tels qu'ils sont connus en date du 14 février 2008 (annexe 4).

☞ **Établissement d'un taux de contribution patronale par commission scolaire**

Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et la masse salariale ainsi obtenue constitue le taux de contribution de l'employeur par organisme.

☞ **Établissement de la contribution de l'employeur**

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale déterminé précédemment à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

➔ **Perfectionnement (document F, annexe 1.6)**

Le montant pour le perfectionnement est calculé uniquement pour les enseignants à temps plein et aux enseignants à temps partiel rencontrant les exigences de l'article 11-9.01 de la convention collective et présents le 15 octobre 2006. Le montant par enseignant reconnu est de 240 \$. Le montant total reconnu à une commission scolaire est intégré au taux RH en divisant ce montant par le nombre total d'enseignants équivalents temps plein et d'enseignants à temps partiel.

➔ **Coût subventionné par enseignant 2008-2009**

Le coût subventionné par enseignant 2008-2009 résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen 2008-2009;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations;
- la contribution de l'employeur;
- le montant pour perfectionnement.

➔ **Taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel**

Le taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel est obtenu en divisant par 776 heures le coût subventionné par enseignant de l'année 2008-2009, prenant ainsi en considération vingt-quatre heures d'activités pédagogiques.

➔ **Établissement du taux RH pondéré**

Le taux RH pondéré pour les ressources humaines, propre à chaque commission scolaire, est obtenu par la combinaison proportionnelle, selon les heures d'enseignement retenues, du taux horaire moyen des enseignants à temps plein et à temps partiel et du taux des enseignants à taux horaire.

Les heures d'enseignement retenues proviennent du « Bloc 2 » du fichier PERCOS pour l'année scolaire 2006-2007.

a.2) Calcul du ratio moyen (document F, annexe 2)

Pour l'année scolaire 2008-2009, le ratio moyen de formation des groupes est calculé à partir de la structure des services éducatifs offerts en 2006-2007 (SIFCA, 13 décembre 2007) et de la répartition de l'effectif scolaire (ETP) inscrit par bâtiment scolaire. La méthodologie de calcul de ce dernier ratio moyen se divise en quatre étapes :

- effectif scolaire de référence;
- détermination des règles de formation des groupes;
- calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs :
 - calcul des groupes de base;
 - calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme;
 - calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle;
 - ajustement aux groupes;
- établissement du ratio moyen calculé en tenant compte des catégories de services éducatifs (nombre d'ETP par groupe).

→ Effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré, pour fins d'établissement du ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs, correspond au nombre d'heures-élève déclarées 2006-2007, en équivalent temps plein (sur la base de 900 heures/élève), par catégorie de services à SIFCA (type d'activité : fréquentation), en date du 13 décembre 2007.

Pour l'année scolaire 2008-2009, le nombre d'ETP reconnus en alphabétisation, aux fins de calcul des groupes par bâtiment scolaire, fait l'objet d'un plafonnement correspondant à 20 p. 100 de l'effectif total déclaré de la commission scolaire. Dans le cas où le nombre d'ETP déclaré est supérieur à celui reconnu, le différentiel est considéré au titre d'ETP inscrits aux services éducatifs du secondaire.

→ Détermination des règles de formation des groupes

Le ratio moyen correspond à l'effectif scolaire en ETP divisé par le nombre de groupes formés selon les règles de calcul. Le calcul des groupes s'effectue par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs. Pour les fins de calcul du ratio moyen, seuls sont retenus les bâtiments où des heures-élèves ont été déclarées pour l'année scolaire 2006-2007 à SIFCA.

Pour chaque catégorie de services éducatifs, une norme (en nombre d'ETP par groupe) est utilisée pour la formation des groupes :

<u>Catégorie de services éducatifs</u>	<u>Nombre d'ETP par groupe</u>
1) Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	15
2) Secondaire (12)	26
3) Formation à l'intégration sociale (13)	15
4) Entrée en formation (16)	15
5) Francisation (18)	17
6) Intégration socioprofessionnelle (19)	15

➔ **Calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs**

☞ **Calcul des groupes de base**

Le nombre de groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs est égal au résultat de la division du nombre d'effectif scolaire (en ETP) par la norme applicable, arrondi à l'unité supérieure, sauf pour les exceptions suivantes :

- Calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme

Le modèle tolère un dépassement de la norme de deux ETP par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins par catégorie de services éducatifs dans le bâtiment scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en groupe est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

- Calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle

Lorsque le nombre total d'ETP du bâtiment scolaire est inférieur ou égal à 5 par catégorie de services éducatifs, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en groupe est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

Norme applicable pour les ETP en dépassement de la norme et pour les élèves rejetés par le modèle :

<u>Catégorie de services éducatifs</u>	<u>Nombre d'ETP par groupe</u>
1) Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	7
2) Secondaire (12)	13
3) Formation à l'intégration sociale (13)	7
4) Entrée en formation (16)	7
5) Francisation (18)	8
6) Intégration socioprofessionnelle (19)	7

➔ **Ajustement aux groupes**

Lorsque le nombre total d'ETP de la commission scolaire est inférieur ou égal à 550, un ajustement aux groupes est apporté :

<u>Nombre total d'ETP de la commission scolaire</u>				<u>Ajustement</u>
1)	0 <	Nombre total d'ETP	< = 150	1,0 groupe
2)	150 <	Nombre total d'ETP	< = 250	1,5 groupe
3)	250 <	Nombre total d'ETP	< = 300	2,0 groupes
4)	300 <	Nombre total d'ETP	< = 450	1,5 groupe
5)	450 <	Nombre total d'ETP	< = 550	1,0 groupe

➔ **Établissement du ratio moyen (nombre d'ETP par groupe)**

Le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs, propre à chaque commission scolaire, est établi en divisant le total des ETP – Adultes 2006-2007 par le total des groupes générés selon les règles de formation des groupes :

$$\text{Ratio moyen} = \frac{\text{ETP – Adultes 2006-2007}}{\text{Total des groupes générés}}$$

b) Encadrement pédagogique

Le montant par élève pour l'encadrement pédagogique correspond au produit du montant par élève pour les ressources enseignantes en 2008-2009 par le taux d'encadrement pédagogique. Ce taux est un pourcentage moyen, spécifique à chaque commission scolaire, qui représente le poids du montant par élève pour l'encadrement pédagogique en 2007-2008 par rapport au montant par élève pour les ressources enseignantes de la même année scolaire.

c) Ressources de soutien

Le montant par élève 2008-2009, spécifique à chaque commission scolaire, est établi comme suit :

- un montant de base de 51 095 \$ par commission scolaire;
- un montant par élève tenant compte des services d'enseignement dispensés par la commission scolaire et de la dispersion des points de services sur son territoire.

De plus, l'ajout de 2,6 M\$ accordé en 2007-2008 pour les commissions scolaires est majoré de 1 M\$ en 2008-2009.

d) Ressources matérielles

Le montant par élève alloué en 2008-2009 correspond à celui de l'année scolaire 2007-2008, majoré de 1,4 p. 100.

Cette enveloppe comprend également l'allocation pour les services dispensés dans les pénitenciers fédéraux et une allocation pour les besoins particuliers.

e) Ajustement budgétaire pour la formation donnée dans les pénitenciers fédéraux

L'ajustement pour les services de formation dispensés dans les pénitenciers fédéraux correspond à l'écart entre les coûts estimés pour les commissions scolaires concernées et la contribution versée par le Service correctionnel du Canada à ces mêmes commissions scolaires à cet égard.

f) Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers

Dans un premier temps, une proportion pour l'aide additionnelle est calculée. Cette proportion est obtenue à partir du nombre d'ETP alloués en formation générale des adultes ajusté par l'indice de milieu socio-économique (IMSE), 2007-2008. Le nombre d'ETP ajusté de la commission scolaire par rapport au nombre total pour l'ensemble du réseau représente la proportion applicable.

Par la suite, la somme du montant additionnelle allouée aux élèves (réseau) et de l'allocation (réseau) pour besoins particuliers est effectuée pour obtenir le montant total (réseau) à distribuer. Ce montant total est multiplié par la proportion applicable (voir paragraphe précédent) pour obtenir le montant d'aide additionnelle aux élèves ayant des difficultés.

Enfin, le montant total d'encadrement pour les élèves ayant des difficultés est obtenu en sommant le montant d'aide additionnelle (paragraphe précédent) et le transfert des ressources professionnelles et de soutien (anciennement au document C).

g) Services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement

Cette mesure vise à financer des services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (SARCA) en lien avec la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue. Ces services incluent désormais l'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans. En 2008-2009, l'allocation du Ministère s'élève à 10 M\$ qui sont distribués en deux étapes aux commissions scolaires.

Étape 1 : Calcul lié à la population

1.1 Tout d'abord, un montant total de 0,6 M\$ est réparti entre cinq commissions scolaires qui reçoivent un montant préalablement établi et qui porte le titre « Expérimentation du projet d'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans ».

1.2 Puis, un montant total de 1,4 M\$ est réparti aux soixante-cinq commissions scolaires restantes (incluant la Commission scolaire du Littoral). La répartition s'effectue à partir de la population ciblée des 16 ans et plus sans diplôme recensée dans ces commissions scolaires. Cette population est pondérée par l'IMSE de la commission scolaire applicable en 2007-2008. En divisant la population pondérée de l'indice par la même population obtenue pour l'ensemble des soixante-cinq commissions scolaires, on obtient le prorata de la commission scolaire et, de là, son allocation liée à la population.

1.3 Enfin, un montant total de 8 M\$ est réparti aux soixante-dix commissions scolaires (incluant la Commission scolaire du Littoral). Encore une fois, la répartition s'effectue à partir de la population ciblée des 16 ans et plus sans diplôme. Cette population est pondérée par l'IMSE de la commission scolaire applicable en 2007-2008. En divisant la population pondérée de l'indice par la même population obtenue pour l'ensemble des soixante-dix commissions scolaires, on obtient le prorata de la commission scolaire et, de là, son allocation liée à la population.

Étape 2 : Considération d'une allocation minimale et de l'enveloppe disponible

À noter qu'un montant minimal de 75 000 \$ est alloué à la commission scolaire. À ce montant s'ajoute une allocation additionnelle représentant la somme des montants obtenus en 1.1, 1.2 et 1.3 moins le montant minimal de 75 000 \$. Cette allocation additionnelle est enfin pondérée par un facteur afin de tenir compte de la disponibilité budgétaire.

6.2 Enveloppe budgétaire ouverte

6.2.1 Formation à distance

L'allocation pour la formation à distance est obtenue par l'application du montant par élève, pondéré à 80 p. 100 au nombre d'élèves équivalents temps plein de la formation à distance reconnus admissibles aux fins de financement. Le nombre d'élèves admissibles équivalents temps plein est obtenu en utilisant la durée normative du « sigle matière » déclarée en 2008-2009 et en divisant les heures ainsi obtenues par 900.

6.2.2 Reconnaissance des acquis

L'allocation pour la reconnaissance des acquis correspond au produit du montant unitaire par le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques déclarés par la commission scolaire et reconnus par le Ministère pour l'année scolaire en cours.

7. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(Document G des paramètres d'allocation 2008-2009)

L'allocation de base en formation professionnelle comprend plusieurs mesures dont le financement est établi selon des paramètres :

- allocations liées aux ressources humaines;
- allocations liées aux autres dépenses éducatives (ressources de soutien et ressources matérielles);
- allocation pour le diplôme d'études professionnelles après la 3^e secondaire, en concomitance avec la formation générale.

Les allocations pour le financement des ressources humaines sont tributaires des paramètres suivants :

- montant par élève par programme;
- rapport maître-élèves;
- coût subventionné par enseignant;
- montant par élève pour l'organisation scolaire.

7.1 Calcul du montant par élève par programme pour les ressources humaines

Le montant par élève pour un programme de formation est établi à partir de la formule suivante :

Montant par élève = Montant de référence - Ajustement récurrent négatif

Montant de référence = ((34 711 \$/moyenne de conventions) × Tâche) + Évaluations et sanctions

où 34 711 \$ = Rémunération moyenne pour un enseignant à taux horaire pour l'année scolaire 2008-2009 (48,21 \$) et calculée en ETP sur la base de 720 heures d'enseignement.

Ajustement récurrent négatif = Montant de référence × 2,0 p. 100

Moyenne de conventions = Cette moyenne est celle de la catégorie de regroupement où le programme est situé. L'annexe 5 précise cette catégorie. Pour certains programmes, une moyenne particulière est utilisée. L'annexe 6 (tableaux 1 et 2 – colonne 1) indique les moyennes de conventions collectives utilisées pour le calcul.

Tâche = Majoration de 54 000 minutes/38 100 minutes afin de tenir compte du temps de présence des élèves et du temps d'enseignement des enseignants.

Évaluations et sanctions = Un montant par élève est ajouté selon la catégorie d'évaluations et sanctions propre au programme (annexe 5) :

– Catégorie 1 : 34 711 \$ × 0,0031 = 107,60 \$

– Catégorie 2 : 34 711 \$ × 0,0062 = 215,21 \$

– Catégorie 3 : 34 711 \$ × 0,0093 = 322,81 \$

Le montant par élève de certains programmes de formation est établi en tenant compte d'une moyenne de conventions différente à certaines étapes de la formation. C'est notamment le cas pour la catégorie « Assistance et soins infirmiers » ainsi que pour certains programmes particuliers. Dans ces situations, le montant par élève est pondéré selon la portion du temps applicable à chacune des moyennes.

7.2 Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque commission scolaire (document G, section 1)

Le rapport maître-élèves 2008-2009 en formation professionnelle est établi selon la même méthodologie que celle utilisée pour l'année scolaire 2007-2008.

a) Constitution du fichier de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire, par codes-programmes, considéré pour fins de calcul des groupes au niveau de la commission scolaire, est l'effectif scolaire (ETP) sanctionné reconnu par le Ministère au cours de l'année scolaire 2006-2007 au titre des activités éducatives des élèves en formation professionnelle (fichier DCFP).

Il est à noter que seuls les programmes pour lesquels l'effectif scolaire est dénombré en 2006-2007 sont pris en considération dans le calcul du rapport maître-élèves 2008-2009. Par contre, l'allocation 2008-2009 sera établie selon les montants de base par élève des nouveaux programmes au regard de l'effectif scolaire qui sera inscrit dans ces programmes en 2008-2009.

b) Calcul des postes d'enseignants 2008-2009

Les postes d'enseignants 2008-2009 sont obtenus par la somme des postes de base et des ajustements en postes.

b.1) Les postes de base

Les postes de base sont les postes établis par le modèle de calcul des rapports maître-élèves. Des postes de base sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers.

→ Calcul des groupes pour les programmes réguliers

☞ Calcul des groupes au niveau des programmes réguliers (tableau B.2)

Le calcul des groupes au niveau des programmes réguliers est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est égal ou supérieur à la moyenne, en appliquant aux individus déclarés par programme régulier, les règles de formation des groupes du modèle. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 2) précise les moyennes et les maxima utilisés par catégorie de programmes.

Le nombre de groupes (ETP) pour un programme régulier est obtenu en appliquant l'équation suivante :

$$\text{Nombre de groupes (ETP)} = \left(\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Maximum applicable}} \right) \text{ arrondi à l'unité supérieure} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme régulier}}{900}$$

Où

Durée moyenne = (Effectif scolaire ETP × 900 heures) / Nombre d'individus

Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà du maximum, lorsque l'on retrouve deux groupes ou moins dans le programme régulier (ajustements aux postes de base, document G, tableau A.3).

☞ Calcul des groupes au niveau des catégories (tableau B.3)

L'effectif scolaire non considéré par programme régulier est regroupé par catégorie. Le calcul des groupes au niveau de la catégorie est effectué dans la mesure où le nombre d'individus considérés est supérieur à 5, en appliquant aux individus, les règles de formation des groupes du modèle. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 3) précise les moyennes applicables pour le calcul des groupes.

Le nombre de groupes (ETP) pour une catégorie est calculé selon la même formule qu'au niveau des programmes réguliers.

Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà de la moyenne, lorsque l'on retrouve deux groupes ou moins dans la catégorie (ajustements aux postes de base, document G, tableau A.3).

De plus, lorsque le nombre d'individus considérés est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé au niveau de la catégorie. Ces cas de rejets sont cumulés et un ajustement en postes est calculé (ajustements aux postes de base, document G, tableau A.3).

☞ Calcul des groupes au niveau de la commission scolaire (tableau B.1)

Une fois les groupes formés par programme régulier et par catégorie, le modèle procède, pour le total de la catégorie, à une vérification du respect des moyennes des conventions collectives pour chacune des catégories et ajoute le nombre de groupes requis, le cas échéant. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 4) précise les moyennes des conventions collectives utilisées pour chacune des catégories.

Lorsqu'il y a 5 ETP et moins dans la catégorie, aucun groupe n'est formé au niveau de la commission scolaire.

➔ **Calcul des postes pour les programmes réguliers (tableau B.1)**

Le nombre de postes calculés par catégorie est obtenu selon la formule suivante :

$$\text{Postes} = \left(\frac{\text{Nombre total de groupes (ETP)}}{\text{Régime pédagogique}} \times \frac{\text{Tâche}}{\text{Tâche}} \right) + \text{Postes pour évaluations et sanctions}$$

En vertu des conventions collectives, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (incluant la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe (ETP).

Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du plan d'action gouvernemental en formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en termes de sanctions (annexe 5) :

Catégories	Normes
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

➔ **Calcul des groupes pour les programmes particuliers**

☞ **Calcul des groupes au niveau des programmes particuliers (tableau C.2)**

Le calcul des groupes au niveau des programmes particuliers est effectué en appliquant aux individus déclarés par programme particulier, les règles de formation des groupes propres aux programmes particuliers. L'annexe 6 (tableau 2 – colonne 2) précise les moyennes utilisées par catégorie de programmes.

Le nombre de groupes pour un programme particulier est obtenu en appliquant l'équation suivante :

$$\text{Nombre de groupes} = \sum_{i=1}^j \left(\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Moyenne applicable } i} \right) \text{ arrondi à l'unité supérieure} \times \text{Proportion du temps } i$$

Où

$$\text{Proportion du temps} = \frac{\text{Nombre d'heures liées à la règle particulière}}{\text{Nombre total d'heures reliées à la durée du programme}}$$

i = Nombre de règles particulières.

j = Nombre de règles particulières associées au programme particulier.

→ Calcul des postes pour les programmes particuliers (tableau C.1)

Le nombre de postes calculés est obtenu selon la formule suivante :

$$\text{Postes} = \left(\text{Nombre total de groupes} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme}}{900} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right) + \text{Postes pour évaluations et sanctions}$$

Où

$$\text{Durée moyenne} = (\text{Effectif scolaire ETP} \times 900 \text{ heures}) / \text{Nombre d'individus}$$

En vertu des conventions collectives, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (incluant la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe (ETP).

Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du plan d'action gouvernemental en formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en termes de sanctions (annexe 5) :

<u>Catégories</u>	<u>Normes</u>
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

b.2) Les ajustements aux postes de base (document G, tableau A.3)

Ces ajustements tiennent compte de diverses corrections non incluses au calcul des postes de base.

→ Postes pour les élèves à temps plein (ETP) en dépassement des maxima

Les postes pour les ETP en dépassement des maxima sont calculés pour les programmes réguliers selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour dépassement des maxima} = \frac{\text{Total des ETP en dépassement des maxima}}{\text{Total des ETP (programmes réguliers)}} \times \text{Postes totaux de base (programmes réguliers)}$$

→ Poste pour les élèves à temps plein (ETP) rejetés par le modèle

Les postes pour les ETP rejetés par le modèle (5 individus et moins) sont calculés pour les programmes réguliers selon la formule suivante :

$$\text{Poste pour les ETP rejetés} = \frac{\text{Total des ETP rejetés par le modèle}}{\text{Rapport maître-élèves de 1/8}}$$

→ Postes additionnels

Pour les programmes 5056 (Lancement d'entreprise) et 5556 (*Starting a Business*), et dont l'effectif (en individu) est inférieur ou égal à 24 élèves, un ajustement de 0,28 poste d'enseignant est alloué.

Pour les programmes 5264 (Lancement d'entreprise) et 5764 (*Starting a Business*), et dont l'effectif (en individu) est inférieur ou égal à 16 élèves, un ajustement de 0,28 poste d'enseignant est alloué.

c) Calcul du rapport maître-élèves (tableau A.1)

Le rapport maître-élèves 2008-2009 est obtenu en divisant l'effectif scolaire établi à la section 7.2 par le total des postes calculés en tenant compte de l'imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif de 1997-1998.

Il est à noter qu'une commission scolaire, autorisée à dispenser la formation professionnelle et n'ayant aucun effectif scolaire de référence, se voit attribuer le rapport maître-élèves moyen de l'ensemble du réseau.

7.3 Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement (document G, section 2)

Un facteur d'ajustement (document G – section 2, tableau 6) du montant de base par élève par programme et du montant par élève pour l'organisation scolaire, propre à chaque commission scolaire, permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants. Ce facteur est déterminé en divisant le coût subventionné des enseignants de la commission scolaire par 34 711 \$.

La grille salariale des enseignants utilisée en 2008-2009 comporte 17 échelons différents.

Le coût subventionné par enseignant 2008-2009 est établi en suivant les étapes décrites ci-après.

a) Établissement du salaire moyen de base 2006-2007 (tableau 1)

a.1) Calcul du salaire moyen à l'échelle

Deux catégories d'enseignants sont considérées pour calculer le salaire moyen à l'échelle de chacune des commissions scolaires :

- les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle;
- les enseignants à taux horaire, en formation professionnelle.

→ Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle

Les enseignants retenus pour les fins du calcul sont ceux ayant l'un des trois statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2007 au fichier PERCOS.

La scolarité déclarée au fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée, à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse, dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

Ces enseignants sont considérés en équivalents temps complet. L'ETP retenu pour fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré au fichier PERCOS.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement avec équité salariale applicables pendant l'année scolaire 2006-2007. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire 2006-2007, propre à chaque commission scolaire, est obtenu.

→ Enseignants à taux horaire en formation professionnelle

Les enseignants considérés sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2007 au fichier PERCOS. Ils sont convertis pour fins de calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque 720 heures d'enseignement professionnel effectuées.

Un ajustement est apporté ici afin de tenir compte qu'une partie de ces enseignants à taux horaire sont affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le MELS. La méthode appliquée pour déterminer ces enseignants est basée sur des renseignements paraissant aux pages 12, 13 et 150 des rapports financiers 2006-2007. La méthode tient également compte, le cas échéant, des enseignants non sanctionnés MELS rapportés. Ces derniers sont obtenus à partir de la lecture du fichier DCFP, la plus récente disponible. Ces enseignants sont ensuite soustraits de ceux lus dans le fichier PERCOS afin d'obtenir un nombre net d'enseignants utilisés dans le calcul du coût subventionné.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire 2006-2007 auquel est ajouté 4 p. 100 de vacances par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun de ces enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire est obtenu.

b) Calcul du salaire moyen 2008-2009

Le salaire moyen de base 2006-2007 obtenu à la 1^{re} étape pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel est ajusté pour obtenir le salaire moyen 2007-2008 puis 2008-2009:

- salaire moyen 2007-2008 : application des taux d'indexation et de vieillissement pour 2007-2008 au salaire moyen 2006-2007;
- salaire moyen 2008-2009 : application des taux d'indexation, de vieillissement pour 2008-2009;
- application du taux de redressement pour l'équité salariale pour les années 2007-2008 et 2008-2009.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit :

b.1) Taux d'indexation

Les taux d'indexation pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 sont de 2 p. 100. L'annexe 1 présente la synthèse des taux d'indexation en années civiles et scolaires.

b.2) Calcul du taux de vieillissement (tableau 2)

La méthode de calcul du taux de vieillissement est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes. Pour plus de détails, voir la section 6.1.2, a.1 du présent document.

b.3) Taux de redressement pour l'équité salariale

À ce titre, les explications sont identiques à celles fournies au secteur de la formation générale des adultes. Pour plus de détails, voir la section 6.1.2, a.1 du présent document.

c) Calcul du montant lié à l'absentéisme (tableau 3)

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour plus de détails, voir la section 5.3 du présent document.

d) Calcul des autres rémunérations (tableau 4)

La méthode de calcul des autres rémunérations est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. À l'exception de l'assurance salaire qui n'est l'objet d'aucune normalisation. Pour plus de détails, voir la section 5.4 du présent document.

e) Calcul du taux de contribution de l'employeur (tableau 5)

La méthode de calcul du taux de contribution de l'employeur est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes. Voir la section 6.1.2, a.1 du présent document pour plus de détails.

f) Calcul du coût subventionné par enseignant 2008-2009

Le coût subventionné par enseignant 2008-2009 résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen 2008-2009;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations;
- la contribution de l'employeur;
- un montant de 300 \$ par enseignant régulier, au titre du perfectionnement.

Le coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle est la résultante d'une moyenne pondérée du coût subventionné obtenu pour les enseignants réguliers et de celui obtenu pour les enseignants à taux horaire (après retrait des enseignants affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le MELS). La pondération est établie en fonction du nombre d'enseignants (en équivalents temps plein) considéré respectivement dans chaque catégorie de personnel (document G, section 2, tableau 1).

7.4 Montant par élève pour l'organisation scolaire en formation professionnelle (document G, section 3)

Le montant par élève accordé pour l'organisation scolaire en formation professionnelle est propre à chaque commission scolaire. Il est établi par la différence entre le nombre de postes calculés à la page 2 du document G et l'équivalent en postes généré par l'application des montants de base à l'effectif scolaire de référence utilisé pour chacun des programmes. La méthode de calcul est similaire à celle appliquée en formation générale des jeunes, sauf que le salaire de référence s'élève à 34 711 \$.

7.5 Montant par élève par programme pour les ressources de soutien

L'allocation liée aux ressources de soutien de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à toutes les commissions scolaires. Vingt et un montants par élève sont établis selon les catégories de programmes retenues aux fins du calcul du rapport maître-élèves et des besoins financiers propres à chaque programme ainsi que des ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe H des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009*. Ces montants par élève correspondent aux montants par élève de l'année 2007-2008, majorés de 2,19 p. 100.

7.6 Montant par élève par programme pour les ressources matérielles

L'allocation liée aux ressources matérielles de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à toutes les commissions scolaires. Ces montants par élève sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe H des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009*. Ces montants par élève correspondent aux montants par élève de l'année 2007-2008, majorés de 1,4 p. 100.

L'allocation par élève accordée à la commission scolaire inclut le coût des vaccins pour « l'hépatite B » dans le cadre du programme « Assistance et soins infirmiers ».

7.7 Allocation pour le diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale

L'allocation pour les élèves inscrits aux programmes conduisant au DEP après la 3^e secondaire est décrite aux *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009*.

L'allocation pour la formation générale correspond à la somme de l'allocation pour les enseignants et celle pour les autres dépenses.

Le montant par élève de 2 754 \$ pour l'enseignement en formation générale est obtenu en divisant le salaire de base par le rapport maître-élèves :

$$\text{Montant par élève} = \frac{35\,757 \$}{12,9834} = 2\,754 \$$$

Le montant de 35 757 \$ correspond au montant minimal à l'échelle pour un enseignant au 1^{er} jour de l'année scolaire 2008-2009.

Le facteur d'ajustement du coût subventionné est celui applicable aux activités éducatives des jeunes, propre à chaque commission scolaire, tel qu'il est défini à la partie I, section 2 et à l'annexe B des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009*.

Le rapport maître-élèves retenu de 12,9834 pour établir le montant par élève est obtenu à partir de la norme de 19 élèves par groupe et du rapport entre le temps d'enseignement prévu au régime pédagogique et la tâche éducative d'un enseignant :

$$\text{Rapport maître - élèves retenu} = \frac{19}{(54000/36900)} = 12,9834$$

8. ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES A *PRIORI* (Document H des paramètres d'allocation 2008-2009)

RENOUVEAU PÉDAGOGIQUE (30020)

L'allocation pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des jeunes correspond à une allocation fixe de 35 000 \$ par commission scolaire et d'une allocation variable de 5,63 M\$ allouée *au prorata* du nombre de directeurs adjoints et d'enseignants au secondaire (30025).

L'allocation pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes correspond *au prorata* du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ce dernier est égal aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement auquel on ajoute les enseignants oeuvrant dans les pénitenciers fédéraux. Pour cette allocation, les commissions scolaires se partagent 6,5 M\$ (30026).

MILIEUX DÉFAVORISÉS (30040)

L'allocation pour l'aide alimentaire correspond à celle allouée en 2007-2008, majorée de 1,4 p. 100.

ADAPTATION SCOLAIRE (30050)

Pour les services régionaux et suprarégionaux, volet soutien à l'élève, l'allocation de l'année scolaire 2007-2008 a été majorée de 1,96 p. 100.

Pour les services d'intégration en classe ordinaire, les allocations sont établies *a priori* et réparties en fonction des élèves handicapés intégrés en classe régulière en 2007-2008 et des facteurs géographiques particuliers. Le détail du calcul est présenté à l'annexe 1 du document H et il inclut les sommes allouées en 2007-2008 au titre de la mesure 30205. L'enveloppe totale 2008-2009 a été indexée de 1,96 p. 100.

Pour le financement des places MELS-MSSS, une allocation est calculée en fonction du nombre de places dans chacun des centres. Cette allocation *a priori* s'ajoute à celle qui sera allouée pour les centres de réadaptation et les centres hospitaliers de longue durée à la suite des déclarations au 30 septembre 2008.

Enfin, une mesure permettant d'intervenir auprès des élèves en difficulté et dans les écoles primaires et secondaires de rangs déciles 1 à 7 a été réintroduite. L'allocation correspond au montant de la mesure 30204 des paramètres initiaux 2007-2008 indexé de 1,96 p. 100. La liste des écoles considérées est la même qu'aux paramètres initiaux 2007-2008.

AGIR AUTREMENT (30060)

Pour les écoles secondaires en milieu défavorisé, la liste des écoles secondaires admissibles est présentée à l'annexe 3 du document H des paramètres d'allocation 2008-2009. Cette liste comporte également les écoles admissibles en vertu de la mesure 30203 des paramètres initiaux 2007-2008. L'allocation 2008-2009 correspond à celle allouée en 2007-2008 majorée de 1,96 p. 100.

Pour les écoles primaires, l'allocation 2008-2009 correspond à l'allocation 2007-2008 de la mesure 30201 indexée de 1,96 p. 100. Les écoles primaires retenues sont présentées à l'annexe 4.

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE AU PRIMAIRE (30070)

L'allocation pour l'année scolaire 2008-2009 concernant la rémunération correspond à l'allocation 2007-2008 majorée de 2,16 p. 100.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (30140)

Pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les ressources allouées pour l'année scolaire 2008-2009 correspondent à celles allouées en 2007-2008 majorées de 1,921 p. 100.

Pour les fins de calcul de l'allocation 2008-2009 concernant les antécédents judiciaires, l'allocation 2007-2008 a été ajustée de 2,20 p. 100, et de 1,40 p. 100 pour l'année scolaire 2008-2009.

PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (30160)

Les bâtiments scolaires retenus pour le maintien de l'école de village sont présentés à l'annexe 5 du document H des paramètres d'allocation 2008-2009, sous réserve de la présence d'élèves dans ces bâtiments au 30 septembre 2008.

ALLOCATION MAXIMALE POUR L'AIDE AUX DEVOIRS (30240)

Une allocation maximale est calculée en tenant compte d'un montant de base de 4 000 \$ par école plus un montant par élève de **27,70 \$**. L'allocation sera confirmée lors de la certification budgétaire en fonction des projets retenus.

ALLOCATION MAXIMALE POUR L'ÉCOLE EN FORME ET EN SANTÉ (30250)

Une allocation maximale est calculée en tenant compte d'un montant de base de 1 000 \$ par école plus un montant par élève de 8,75 \$. L'allocation sera confirmée lors de la certification budgétaire en fonction des projets retenus.

PLAN D'ACTION SUR LA LECTURE À L'ÉCOLE (30270)

L'effectif préscolaire 5 ans, primaire et secondaire au 30 septembre 2007 en date du 18 avril 2008 a été considéré pour répartir cette mesure.

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES MOINS DE 20 ANS (30280)

Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle (30281)

La répartition de l'allocation a été réalisée en tenant compte de l'effectif (ETP) sanctionné en 2006-2007 en date du 12 mars 2008.

Activités d'exploration professionnelle pour les jeunes du secondaire (30282)

L'allocation est répartie *au prorata* de l'effectif scolaire du secondaire au 30 septembre 2007 en date du 18 avril 2008.

Activités d'exploration professionnelle pour les adultes en formation générale (30283)

L'effectif considéré pour répartir l'allocation correspond au nombre d'ETP recensés au fichier SIFCA en 2006-2007 en date du 13 décembre 2007.

PLAN D'ACTION DU FRANÇAIS (30300)

Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (30301)

Le nombre de conseillers pédagogiques dans les commissions scolaires francophones est établi en fonction de strates appliquées à l'effectif nominal de la taxe scolaire 2008-2009.

<u>Strate</u>	<u>Nombre de conseillers pédagogiques</u>
0 – 4 999	1
5 000 – 9 999	2
10 000 – 14 999	3
15 000 – 19 999	4
20 000 – 24 999	5
25 000 – 39 999	6
40 000 – 54 999	8
55 000 et plus	10

Pour les commissions scolaires anglophones, le nombre de conseillers pédagogiques est inférieur de 2 pour chacune des strates, sous réserve d'un minimum d'une ressource par commission scolaire.

Plan de formation des enseignants (30302)

L'allocation est répartie *au prorata* du nombre total d'enseignants retenus à PERCOS en 2006-2007. Pour les commissions scolaires francophones, tous les enseignants sont considérés. Pour les commissions scolaires anglophones, les enseignants retenus sont ceux affectés en français langue seconde.

PLAN D'ACTION POUR PRÉVENIR ET TRAITER LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (30340)

L'effectif scolaire considéré pour répartir la mise en place d'interventions efficaces est celui en formation générale des jeunes en date du 18 avril 2008. Il en est de même pour la mise en place de services d'accompagnement aux élèves.

9. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

(Document I des paramètres d'allocation 2008-2009)

L'allocation de base pour les investissements est ajustée de 1,4 p. 100 par rapport à l'année scolaire 2007-2008 et elle comprend un montant de base, un montant pour l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage (MAO) pour la formation générale, la formation professionnelle, un montant pour l'amélioration et la transformation des bâtiments, un montant pour le développement informatique et un montant pour l'éloignement.

9.1 Montant pour l'amélioration et la transformation des bâtiments (AMT)

Montant alloué pour l'AMT = A × B × C × D × E × K

Ces facteurs ont la signification suivante :

Facteur A : Facteur lié à la superficie des bâtiments

La superficie totale de la commission scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont la commission scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments retenus doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

- 09 : Formation professionnelle
- 10 : Enseignement aux jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
- 11 : Enseignement aux adultes
- 13 : Support à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire public aux jeunes ou aux adultes
- 20 : Administration de la commission scolaire
- 26 : Garderie

Ces superficies proviennent du « Système d'information sur les organismes (SIO+) » 2007-2008.

Facteur B : Facteur lié à l'âge des bâtiments

L'âge de chaque bâtiment est établi à partir de la différence entre l'année de référence, soit 2008 et l'année de construction initiale du bâtiment indépendamment des agrandissements qui ont pu être effectués par la suite.

L'âge est ensuite multiplié par la superficie totale permanente du bâtiment. Ainsi, toute la superficie du bâtiment est considérée construite à l'année de construction initiale.

Âge moyen pondéré des bâtiments de la commission scolaire

$$= \frac{\sum (\hat{\text{Age}} \times \text{Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire})}{\sum \text{Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire}}$$

Âge moyen pondéré des bâtiments du réseau

$$= \frac{\sum (\hat{\text{Age}} \times \text{Superficie totale des bâtiments du réseau})}{\sum \text{Superficie totale des bâtiments du réseau}}$$

Facteur C : Facteur lié à l'éloignement de la commission scolaire

Le facteur C est basé sur les facteurs de correction pour la localisation applicables aux coûts de construction normalisés du Ministère. Les facteurs C retenus par commission scolaire sont les suivants :

<u>Commissions scolaires</u>		<u>Facteur C</u>
1) 742000	de l'Énergie	1,01
2) 712000	des Phares	1,05
713000	du Fleuve-et-des-Lacs	1,05
714000	de Kamouraska—Rivière-du-Loup	1,05
721000	du Pays-des-Bleuets	1,05
722000	du Lac-Saint-Jean	1,05
723000	des Rives-du-Saguenay	1,05
724000	De La Jonquière	1,05
3) 881000	Central-Québec	1,08
4) 711000	des Monts-et-Marées	1,10
812000	des Chic-Chocs	1,10
813000	René-Lévesque	1,10
5) 771000	des Draveurs	1,12
772000	des Portages-de-l'Outaouais	1,12
773000	au Cœur-des-Vallées	1,12
774000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1,12
854000	Pierre-Neveu	1,12
886000	Western Québec	1,12
6) 781000	du Lac-Témiscamingue	1,15
782000	de Rouyn-Noranda	1,15
783000	Harricana	1,15
784000	de l'Or-et-des-Bois	1,15
785000	du Lac-Abitibi	1,15

Commissions scolaires		Facteur C
7) 882000	Eastern Shores	1,19
8) 791000	de l'Estuaire	1,25
9) 801000	de la Baie-James	1,30
10) 792000	du Fer	1,31
11) 793000	de la Moyenne-Côte-Nord	1,60
811000	des Îles	1,60
12) Autres commissions scolaires		1,00

Facteur D : Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire

L'effectif scolaire pondéré correspond à celui retenu pour le calcul des superficies normalisées de l'allocation pour le maintien des écoles en 2008-2009.

$$D = \left(\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de la CS} \div \text{Effectif scolaire non pondéré}}{\text{Effectif scolaire pondéré du réseau} \div \text{Effectif scolaire non pondéré}} \right)$$

Facteur E : Facteur lié à la superficie excédentaire

$$E = \left(\frac{\text{Superficie normalisée de la commission scolaire}}{\text{Superficie totale de la commission scolaire}} + 1 \right) \times 50 \%$$

Le maximum du facteur est fixé à 1.

La superficie normalisée est obtenue en multipliant l'effectif scolaire pondéré par 9,5 m² par élève.

Facteur K : Facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de l'AMT

Ce facteur est commun à toutes les commissions scolaires.

9.2 Allocations supplémentaires *a priori*

Résidences pour élèves (mesure 30820)

Un montant est établi *a priori* pour les commissions scolaires propriétaires de résidences pour élèves, afin de couvrir une partie des dépenses pour le MAO et l'AMT.

Montant alloué = 533 \$ × Capacité d'accueil des résidences pour élèves

Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (mesure 30830)

Le montant alloué *a priori* au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal correspond à celui 2007-2008 majoré de 1,4 p. 100.

Amélioration de l'accessibilité des immeubles aux personnes handicapées (mesure 30850)

L'enveloppe maximale correspond au partage d'une enveloppe disponible de 13 M\$, répartie en tenant compte du nombre de bâtiments construits avant 1977 et du facteur régional utilisé.

Pour les fins de calcul de l'allocation maximale, un montant par bâtiment a été calculé. Ce montant a été établi en considérant l'enveloppe disponible avant indice d'éloignement, divisé par le nombre de bâtiments retenus selon les *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009*.

9.3 Allocations spécifiques

Acquisitions de manuels scolaires (mesure 50650)

L'allocation correspond au produit du montant de 53 \$ par le nombre d'élèves du secondaire.

Technologies de l'information et de la communication (mesure 50670)

L'allocation correspond au produit du montant de 31,43 \$ par le nombre d'élèves de la maternelle 5 ans, du primaire, du secondaire et de la clientèle adulte.

La clientèle en formation générale des jeunes correspond à la clientèle reconnue en date du 18 avril 2008 pour l'année scolaire 2007-2008.

La clientèle en formation générale des adultes correspond à celle utilisée pour les services éducatifs, au document F des paramètres initiaux 2008-2009.

Maintien des bâtiments (mesure 50690)

L'enveloppe maximale considérée correspond *au prorata* du montant de l'AMT calculé pour la commission scolaire par rapport à l'AMT pour l'ensemble du réseau multiplié par l'enveloppe disponible de 230,5 M\$.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DES TAUX D'INDEXATION SALARIALE APPLICABLES À CERTAINES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS DE BASE ET SUPPLÉMENTAIRES

Tableau I : Taux d'indexation salariale par catégorie de personnel en année civile

Date	Enseignants ¹	Autre personnel syndicable	Personnel cadre
2007-04-01	2,0 %	2,0 %	2,0 %
2008-04-01	2,0 %	2,0 %	2,0 %
2009-04-01	2,0 %	2,0 %	2,0 %

Tableau II : Calcul des taux d'indexation salariale en année scolaire

Date	Enseignants			Personnel cadre et autre personnel		
	Année civile	Année scolaire	Écart (%)	Année civile	Année scolaire	Écart (%)
2006-03-31	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-
2006-04-01 ¹	102,0	100,6	0,6 %	102,0	100,5	0,5 %
2007-04-01	104,04	102,6	2,0 %	104,04	102,5	2,0 %
2008-04-01	106,1	104,65	2,0 %	106,1	104,55	2,0 %
2009-04-01	108,22	106,74	2,0 %	108,22	106,64	2,0 %

Tableau III : Synthèse des taux d'indexation salariale en année scolaire

Date	Enseignants ¹	Autre personnel syndicable	Personnel cadre
2006-2007	2,0 %	2,0 %	2,0 %
2007-2008	2,0 %	2,0 %	2,0 %
2008-2009	2,0 %	2,0 %	2,0 %

¹ Pour les enseignants, le 1^{er} avril est remplacé par le 141^e jour des années scolaires.

Tableau IV : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2008-2009

	<u>Organisation des services¹</u>	<u>Activités éducatives des jeunes</u>	<u>Allocations supplémentaires <i>a priori</i></u>
1. TAUX DE MAJORATION			
1.1 Enseignants			
Pondération	0,0000 %	0,0000 %	36,9283 %
Taux de variation ²	2,1600 %	2,1600 %	2,1600 %
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Majoration	0,0000 %	0,0000 %	0,7977 %
1.2 Autre personnel syndicable			
Pondération	17,1899 %	80,8480 %	36,5232 %
Taux de variation ³	2,2069 %	2,2069 %	2,2069 %
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Majoration	0,3794 %	1,7842 %	0,8060 %
1.3 Autres coûts			
Pondération	82,8101 %	19,1520 %	26,5485 %
Taux de variation ⁴	1,4000 %	1,4000 %	1,4000 %
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Majoration	1,1593 %	0,2681 %	0,3717 %
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total – Majoration	1,5387 %	2,0523 %	1,9754 %

¹ À l'exception de l'allocation pour la gestion des écoles qui est ajustée au taux du produit maximal de la taxe scolaire.

² Équité salariale de 0,16 p. 100 établie au calcul du coût subventionné et indexation salariale de 2 p. 100.

³ Équité salariale de 2,647 M\$ en 2008-2009/masse salariale de 1 279,26 M\$ et indexation salariale de 2 p. 100 pour le personnel non enseignant syndiqué incluant le personnel financé par le produit maximal de la taxe scolaire, mais excluant le personnel des services de garde (voir tableau V).

⁴ Indexation accordée par le Secrétariat du conseil du trésor.

Tableau IV : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2008-2009 (suite)

	<u>Organisation des services¹</u>	<u>Activités éducatives des jeunes</u>	<u>Allocations supplémentaires <i>a priori</i></u>
2. CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR			
2.1 Enseignants			
Pondération	0,0000 %	0,0000 %	36,9283 %
Variation du taux de contribution	- 0,0198 %	- 0,0198 %	- 0,0198 %
	-----	-----	-----
Contribution 2008-2009	0,0000 %	0,0000 %	- 0,0073 %
2.2 Autre personnel syndicable			
Pondération	17,1899 %	80,8480 %	36,5232 %
Variation du taux de contribution	- 0,0198 %	- 0,0198 %	- 0,0198 %
	-----	-----	-----
Contribution 2008-2009	- 0,0034 %	- 0,0160 %	- 0,0072 %
Total – contribution de l'employeur	- 0,0034 %	- 0,0160 %	- 0,0145 %
	-----	-----	-----
3. TAUX D'AJUSTEMENT (1 + 2)²	1,54 %	2,04 %	1,96 %

¹ À l'exception de l'allocation pour la gestion des écoles qui est ajustée au taux du produit maximal de la taxe scolaire.

² Les résultats sont arrondis à la deuxième décimale.

Tableau IV : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2008-2009 (suite)

	<u>Service de garde¹</u>	<u>Soutien FP et FGA</u>
1. TAUX DE MAJORATION		
1.1 Enseignants		
Pondération	0,0000 %	0,0000 %
Taux de variation ²	2,0000 %	2,1600 %
	-----	-----
Majoration	0,000 %	0,0000 %
1.2 Autre personnel syndicable		
Pondération	90,0000 %	100,0000 %
Taux de variation ³	2,0000 %	2,2069 %
	-----	-----
Majoration	1,8000 %	2,2069 %
1.3 Autres coûts		
Pondération	10,0000 %	0,0000 %
Taux de variation ⁴	1,4000 %	1,4000 %
	-----	-----
Majoration	0,1400 %	0,0000 %
	=====	=====
Total – Majoration	1,9400 %	2,2069 %

¹ La majoration due à l'équité salariale du personnel oeuvrant en service de garde est considérée au tableau V.

² Équité salariale de 0,16 p. 100 établie au calcul du coût subventionné et indexation salariale de 2 p. 100.

³ Équité salariale de 2,647 M\$ en 2008-2009/masse salariale de 1 279,26 M\$ et indexation salariale de 2 p. 100 pour le personnel non enseignant syndiqué incluant le personnel financé par le produit maximal de la taxe scolaire, mais excluant le personnel des services de garde (voir tableau V).

⁴ L'indexation est celle accordée par le Secrétariat du conseil du trésor.

Tableau IV : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2008-2009 (suite)

	<u>Service de garde¹</u>	<u>Soutien FP et FGA</u>
2. CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR		
2.1 Enseignants		
Pondération	0,0000 %	0,0000 %
Variation du taux de contribution	- 0,0198 %	- 0,0198 %
	<hr/>	<hr/>
Contribution 2008-2009	0,0000 %	0,0000 %
2.2 Autre personnel syndicable		
Pondération	90,0000 %	100,0000 %
Variation du taux de contribution	- 0,0198 %	- 0,0198 %
	<hr/>	<hr/>
Contribution 2008-2009	- 0,0178 %	- 0,0198 %
Total – Contribution de l'employeur	- 0,0178 %	- 0,0198 %
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
3. TAUX D'AJUSTEMENT (1 + 2)²	1,92 %	2,19 %

¹ La majoration due à l'équité salariale du personnel oeuvrant en service de garde est considérée au tableau V.

² Les résultats sont arrondis à la deuxième décimale.

Tableau V : Calcul de l'équité salariale pour le personnel oeuvrant en service de garde en milieu scolaire

1. Détermination de l'indexation 2008-2009 avant équité

	Service de base (annuelle)		Journées pédagogiques (quotidienne)	Journées de relâche (quotidienne)
	45 premiers enfants	46 ^{ième} enfant		
1.1 Allocation MELS	738,00 \$	638,00 \$	14,06 \$	7,06 \$
1.2 Contribution parentale	819,00 \$	819,00 \$	7,00 \$	14,00 \$
1.3 Financement total	1 557,00 \$	1 457,00 \$	21,06 \$	21,06 \$
1.4 Indexation (1.3 * 1,92 %)	30,00 \$	28,00 \$	0,40 \$	0,40 \$
1.5 Allocation MELS après indexation (1.1 + 1.4)	768,00 \$	666,00 \$	14,46 \$	7,46 \$

Tableau V : Calcul de l'équité salariale pour le personnel oeuvrant en service de garde en milieu scolaire (suite)

2. Majoration des allocations afin de tenir compte de l'équité 2008-2009

- 2.1 Montant à verser pour l'équité 2008-2009 (éducatrice ou technicienne en service de garde)
(1 364 600 \$)
- 2.2 Masse salariale avant équité¹
(243 526 000 \$)
- 2.3 Pourcentage équité/masse salariale (2.1/2.2)
(0,56 p. 100)
- 2.4 Calcul du financement des services de garde 2008-2009 avec équité

	Service de base (annuelle)		Journées pédagogiques (quotidienne)	Journées de relâche (quotidienne)
	45 premiers enfants	46^{ième} enfant		
2.5 Allocation MELS	768,00 \$	666,00 \$	14,46 \$	7,46 \$
2.6 Contribution parentale	819,00 \$	819,00 \$	7,00 \$	14,00 \$
2.7 Financement total	1 587,00 \$	1 485,00 \$	21,46 \$	21,46 \$
2.8 Majoration des allocations par enfant pour l'équité (2.3 * 2.7)	9,00 \$	8,00 \$	0,12 \$	0,12 \$
2.9 Allocation MELS par enfant 2008-2009 après équité (2.5 + 2.8)	777,00 \$	674,00 \$	14,58 \$	7,58 \$

¹ 243 526 000 \$ = Masse salariale 2007-2008 avant équité (239 850 000 \$) + équité 2007-2008 (3 676 000 \$).

ANNEXE 2

CALCUL DU TAUX D'AJUSTEMENT DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE

Tableau I : Ajustement 2008-2009 incluant l'équité salariale

Éléments	Poids des composantes avant ajustement	Taux d'ajustement ¹	Poids des composantes après ajustement
Personnel syndiqué	0,35654	2,2069 %	0,36441
Personnel non syndiqué	0,17630	2,7500 %	0,18115
Autres coûts	0,22530	1,4000 %	0,22845
Transport scolaire	0,14447	2,1400 %	0,14756
Mazout	0,00473	4,3100 %	0,00493
Gaz	0,02895	- 6,2200 %	0,02715
Électricité	0,06372	2,9000 %	0,06556
Total	1,0000 (A)		1,01921 (B)
Taux d'indexation (B – A) × 100		1,921 %	

Taux d'indexation du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 :

1,921 %

¹ Personnel syndiqué : indexation salariale de 2,0 p. 100 en 2008-2009 et ajustement pour l'équité salariale du personnel non enseignant syndiqué (0,2069 p. 100).
 Personnel non syndiqué : indexation de 2,0 p. 100 en 2008-2009 et révision de l'échelle de traitement des cadres scolaire (0,75 p. 100).
 Autres coûts : taux accordé par le Secrétariat du conseil du trésor.
 Transport scolaire : Statistique Canada, indice des prix à la consommation au Canada, année civile 2007 par rapport à 2006.
 Mazout : Statistique Canada, indice des prix à la consommation du mazout, tableau 326-0001 de CANSIM, année civile 2007 par rapport à 2006.
 Gaz : taux institutionnel de Gaz Métropolitain, année civile 2007 par rapport à 2006.
 Électricité : Régie de l'énergie du Québec, indexation du 1^{er} avril 2008.

ANNEXE 3

AUTRES RÉMUNÉRATIONS DES ENSEIGNANTS

Rémunération de base (dénominateur)

- Codes PERCOS utilisés¹ : 100, 111, 120, 130, 140, 141, 171, 172, 201, 202, 220, 221, 301, 421, 422, 431, 432, 433, 441, 450, 451, 452, 453 et 454.

Congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante

- Codes PERCOS utilisés¹ :

Années précédentes : 212, 222 et 261 (à 100 p. 100).

Année courante : 203 et 272 (à 33 p. 100 à la formation générale des jeunes² et à 40 p. 100 en formation professionnelle ainsi qu'à la formation générale des adultes³).

Un taux propre à chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de 3 ans, est retenu.

Assurance-salaire

- Codes PERCOS utilisés¹ : 401, 402, 403 et 428.

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données de 2004-2005 à 2006-2007. De plus, au secteur des jeunes, le taux propre à chaque commission scolaire est déterminé ainsi :

- si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 p. 100, le taux appliqué est de 1,45 p. 100;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 p. 100 mais inférieur ou égal à 2,05 p. 100, le taux appliqué est celui de la commission scolaire;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 2,05 p. 100 mais inférieur ou égal à 3,35 p. 100, le taux appliqué sera égal à 2,05 p. 100 plus 50 p. 100 de l'écart entre le taux moyen de la commission scolaire et le taux de 2,05 p. 100;
- enfin, si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 3,35 p. 100, le taux appliqué sera égal à 2,7 p. 100.

¹ Une description de chaque code de rémunération est présentée au guide PERCOS.

² L'autre tranche de 67 p. 100 est déjà financée par l'allocation du montant lié à l'absentéisme.

³ L'autre tranche de 60 p. 100 est déjà financée par l'allocation du montant lié à l'absentéisme.

Droits parentaux

→ Codes PERCOS utilisés¹ : 410, 411, 412, 413, 415, 430, 171, 460 et 461.

Suite à l'implantation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), les commissions scolaires bénéficient d'une diminution du coût des droits parentaux pour les enseignants admissibles. La diminution est estimée à 57 p. 100 telle que calculée. Pour cette raison, les montants rapportés aux codes PERCOS 410, 411 et 430 (enseignants admissibles au RQAP pour les congés de maternité et d'adoption) sont considérés à 43 p. 100 afin de refléter cette réalité. Les montants recensés aux codes 460 et 461 sont considérés à 100 p. 100 puisqu'ils représentent les coûts réels à la suite de l'implantation du RQAP.

Une moyenne sur trois ans est calculée et un taux propre à chaque commission scolaire est appliqué.

Suppléments aux accidents de travail

→ Codes PERCOS utilisés¹ : 404 et 405.

Le taux retenu représente la moyenne provinciale obtenue à cet égard. Il s'établit à 0,037 p. 100 et est appliqué à chaque commission scolaire.

Primes de responsabilité

→ Code PERCOS utilisé¹ : 306.

Les montants considérés pour établir les taux retenus représentent la dépense déclarée au bloc de la rémunération du fichier PERCOS à titre de supplément annuel pour un enseignant responsable d'un immeuble (ce qui exclut les primes pour chef de groupe). Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Les taux retenus sont appliqués à la somme du salaire moyen de base 2008-2009 et du montant lié à l'absentéisme.

Primes d'éloignement

→ Codes PERCOS utilisés¹ : 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 340, 341, 342 et 344.

Ces montants, qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées, représentent une moyenne établie sur trois ans.

¹ Une description de chaque code de rémunération est présentée au guide PERCOS.

ANNEXE 4

BARÈMES DES RÉGIMES SOCIAUX POUR ÉTABLIR LES CONTRIBUTIONS D'EMPLOYEUR

	Année civile 2008	Année civile 2009
– Régie des rentes du Québec ¹		
Gains admissibles (\$)	44 900	46 203
(-) Exemptions (\$)	3 500	3 500
Taux de cotisation (%)	4,95	4,95
Cotisation maximale (\$)	2 049	2 114
– Fond des services de santé ²		
Taux de croissance (%)	3,75	3,75
– Assurance-emploi		
Taux réduit		
Gains admissibles (\$)	41 000	42 295
Taux de cotisation (%)	1,536	1,536
Cotisation maximale (\$)	630	650
Taux simple		
Gains admissibles (\$)	41 000	42 295
Taux de cotisation (%)	1,946	1,946
Cotisation maximale (\$)	798	823
– Commission de la santé et de la sécurité au travail		
Gains admissibles (\$)	60 500	62 061
Taux de cotisation ³ (%)	0,93	0,93
– Régime québécois d'assurance parentale		
Taux de cotisation (%)	0,63	0,63
Revenu maximum cotisable (\$)	60 500	62 061

¹ Les gains admissibles représentent le salaire maximal considéré aux fins des cotisations.

² La hausse de 0,51 p. 100 de contribution de l'employeur au Fonds des services de santé, décrétée lors du Discours sur le budget 1995-1996, est financée par une augmentation du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec.

³ Ce taux tient compte du retrait préventif pour les enseignantes enceintes.

ANNEXE 5

**FORMATION PROFESSIONNELLE – RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES
CATÉGORIES DE REGROUPEMENT ET
CATÉGORIES D'ÉVALUATION ET DE SANCTION**

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
1017	Vente et service en bijouterie	12	1
1019	Réparation de micro-ordinateurs	12	2
1038	Cuisine d'établissement	12	2
1057	Pâtisserie de restaurant	12	2
1088	Horticulture ornementale	1	3
1250	Mécanique marine	12	2
1351	Sylviculture	2	3
1428	Charpenterie-menuiserie	12	3
1430	Électricité de construction	12	2
1442	Gabarits et échantillons	12	2
1451	Vente de pièces de quincaillerie, bois, matériaux de construction	12	1
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	12	3
1484	Mécanique de bateaux de pêche	12	2
1489	Réparation d'armes à feu	12	2
1519	Computer Repair	12	2
1538	Professional Cooking	12	2
1588	Ornamental Horticulture	1	3
1750	Marine Mechanics	12	2
1928	Carpentry	12	3
1930	Construction Electricity	12	2
1953	Automated Systems Electromechanics	12	3
5000	Estimation en électricité	12	2
5005	Décoration intérieure et étalage	12	2
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	12	2
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	12	2
5013	Photographie	12	2
5020	Assemblage de structures métalliques	12	3
5024	Réparation d'appareils électroménagers	12	2
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	12	3
5030	Ébénisterie	12	3
5031	Rembourrage industriel	12	3
5032	Pose de revêtements de toiture	12	3
5035	Esthétique	12	2
5039	Pâtisserie	12	3
5041	Matriçage	12	3
5042	Outillage	12	3

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5043	Spécialités en horticulture	1	3
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	5	2
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	9	3
5052	Électricité d'entretien	12	3
5054	Représentation	6	2
5055	Mécanique d'engins de chantier	9	3
5056	Lancement d'une entreprise	6	3
5068	Épilation à l'électricité	12	2
5070	Mécanique agricole	1	3
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	1	3
5072	Mise en oeuvre de matériaux composites	12	3
5073	Affûtage	2	3
5075	Réfrigération	12	3
5076	Pose d'armature du béton	12	1
5079	Arboriculture-élagage	1	3
5080	Rembourrage artisanal	12	3
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	5	3
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	12	2
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	12	2
5085	Bijouterie-joaillerie	12	2
5087	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	6	2
5088	Sciage	2	3
5092	Forage et dynamitage	12	3
5094	Aquiculture	1	3
5103	Préparation des produits de la pêche	12	2
5104	Vente des produits de la pêche	12	1
5108	Briquetage-maçonnerie	12	2
5110	Opération des équipements de traitement de minerai	12	3
5112	Carrelage	12	2
5113	Plâtrage	12	2
5115	Pose de revêtements souples	12	2
5116	Peinture en bâtiment	12	2
5117	Préparation et finition de béton	12	2
5118	Pose de systèmes intérieurs	12	2
5119	Calorifugeage	12	2
5121	Mécanique de protection contre les incendies	12	3
5129	Sommellerie	12	2
5130	Service de la restauration	12	2
5139	Montage et installation de produits verriers	12	3
5140	Découpe et transformation du verre	12	3
5141	Assistance technique en pharmacie	5	2
5142	Finition de meubles	12	2
5143	Conduite de camions	11	3
5144	Assistance dentaire	5	2

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5145	Cordonnerie	12	2
5146	Mécanique de machines fixes	12	3
5148	Plomberie et chauffage	12	2
5150	Information aérienne	11	3
5154	Mécanique de véhicules légers	12	3
5155	Soufflage de verre au néon	12	3
5157	Modelage	12	3
5159	Cuisine actualisée	12	2
5160	Électromécanique de machines distributrices	12	2
5161	Serrurerie de bâtiment	12	2
5162	Serrurerie	12	2
5163	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction	6	2
5165	Chaudronnerie	12	2
5167	Production laitière	1	3
5168	Production de bovins de boucherie	1	3
5171	Production porcine	1	3
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	12	3
5173	Fleuristerie	1	2
5175	Montage d'acier de structure	12	2
5178	Taille de pierre	12	2
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	2	3
5181	Aménagement de la forêt	2	3
5182	Horlogerie-bijouterie	12	2
5185	Montage de lignes électriques	10	3
5189	Abattage et façonnage des bois	8	3
5190	Récolte de la matière ligneuse	8	3
5191	Intervention en sécurité incendie	12	3
5192	Mécanique automobile	12	2
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	12	2
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	12	2
5195	Soudage-montage	12	3
5196	Vente-conseil	6	2
5197	Montage de structures en aérospatiale	12	3
5199	Montage mécanique en aérospatiale	12	3
5200	Mécanique d'ascenseur	12	3
5203	Fonderie	12	3
5208	Classement des bois débités	2	3
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	12	2
5210	Production horticole	1	3
5211	Entretien général d'immeubles	12	2
5212	Secrétariat	6	1
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	12	3
5214	Entretien et réparation de caravanes	12	2
5215	Restauration de maçonnerie	12	2

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	12	2
5217	Carrosserie	12	3
5218	Dessin de patron	12	2
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	12	2
5220	Conduite d'engins de chantier	8	3
5221	Procédés infographiques	12	2
5222	Traitement de surface	12	3
5223	Techniques d'usinage	12	3
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	12	3
5225	Dessin industriel	12	1
5226	Secrétariat juridique	6	1
5227	Secrétariat médical	6	1
5229	Soutien informatique	12	2
5230	Conduite de machines industrielles	12	2
5231	Comptabilité	6	1
5232	Mécanique de motocyclettes	12	3
5233	Ferblanterie-tôlerie	12	3
5234	Soudage haute pression	12	3
5236	Vente de voyages	6	2
5238	Arpentage et topographie	12	3
5239	Confection sur mesure et retouche	12	2
5240	Reprographie et façonnage	12	2
5242	Installation et entretien de systèmes de sécurité	12	2
5243	Production textile (opérations)	12	3
5244	Tôlerie de précision	12	3
5245	Coiffure	12	2
5246	Imprimerie	12	2
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	12	2
5248	Conduite de grues	8	3
5249	Fabrication de moules	12	3
5250	Dessin de bâtiment	12	1
5252	Production industrielle de vêtements	12	2
5253	Forage au diamant	8	3
5254	Grandes cultures	1	3
5256	Production acéricole	1	3
5257	Pêche professionnelle	12	3
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	12	2
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	9	3
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	12	2
5261	Extraction de minerai	12	3
5262	Pâtes et papiers - Opérations	2	3
5263	Horlogerie-rhabillage	12	2
5264	Lancement d'une entreprise	6	3
5265	Service technique d'équipement bureautique	12	2

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	12	2
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	12	3
5268	Boucherie de détail	12	2
5269	Montage de câbles et de circuits	12	3
5270	Boulangerie	12	3
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovisuels	12	2
5272	Vente de produits de quincaillerie	12	1
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	8	3
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	12	3
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	12	2
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	12	3
5282	Installation et fabrication de produits verriers	12	3
5283	Réception en hôtellerie	6	2
5286	Plâtrage	12	2
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	3	3
5288	Horticulture et jardinerie	1	3
5289	Travail sylvicole	2	3
5290	Abattage manuel et débardage forestier	8	3
5291	Transport par camion	11	3
5292	Photographie	12	2
5293	Service de la restauration	12	2
5294	Conduite de machines industrielles	12	2
5295	Électricité	12	2
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	12	2
5297	Pâtisserie	12	3
5298	Mécanique automobile	12	3
5299	Montage structural et architectural	12	3
5300	Carrelage	12	2
5302	Assistance technique en pharmacie	5	2
5303	Briquetage-maçonnerie	12	2
5304	Régulation de vol	11	3
5305	Intervention en sécurité incendie	12	3
5306	Aménagement de la forêt	2	3
5307	Montage mécanique en aérospatiale	12	3
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	12	3
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	6	2
5310	Opération d'équipements de production	12	2
5311	Cuisine	12	2
5314	Sommellerie	12	2
5315	Réfrigération	12	3
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5	3
5317	Assistance à la personne à domicile	5	3
5319	Charpenterie-menuiserie	12	3
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	1	3

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5322	Intervention en sécurité incendie	12	3
5505	Interior Decorating and Display	12	2
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	12	2
5530	Cabinet Making	12	3
5535	Aesthetics	12	2
5539	Pastry Making	12	3
5541	Diemaking	12	3
5542	Toolmaking	12	3
5545	Home Care and Family and Social Assistance	5	2
5552	Maintenance Electricity	12	3
5554	Sales Representation	6	2
5556	Starting a Business	6	3
5568	Electrolysis	12	2
5571	Landscaping Operations	1	3
5575	Refrigeration	12	3
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	5	3
5583	VCR and Camcorder Repair	12	2
5587	Bilingual Hotel Receptionist	6	2
5608	Masonry: Bricklaying	12	2
5612	Tiling	12	2
5613	Plastering	12	2
5616	Commercial and Residential Painting	12	2
5617	Preparing and Finishing Concrete	12	2
5630	Restaurant Services	12	2
5641	Pharmacy Technical Assistance	5	2
5642	Furniture Finishing	12	2
5643	Heavy-Truck Driving	11	3
5644	Dental Assistance	5	2
5648	Plumbing and Heating	12	2
5659	Contemporary Cuisine	12	2
5667	Dairy Production	1	3
5668	Beef Production	1	3
5671	Hog Production	1	3
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	2	3
5681	Forest Management	2	3
5691	Fire Safety Techniques	12	3
5692	Automobile Mechanics	12	2
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	12	2
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	12	2
5695	Welding and Fitting	12	3
5696	Professional Sales	6	2
5697	Aircraft Structural Assembly	12	3
5699	Aircraft Mechanical Assembly	12	3

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5700	Elevator Mechanics	12	3
5711	General Building Maintenance	12	2
5712	Secretarial Studies	6	1
5714	RV Maintenance and Repair	12	2
5717	Automotive Body Repair and Repainting	12	3
5721	Desktop Publishing	12	2
5723	Machining Technics	12	3
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	12	3
5725	Industrial Drafting	12	1
5726	Secretarial Studies - Legal	6	1
5727	Secretarial Studies - Medical	6	1
5729	Computing Support	12	2
5730	Industrial Machinery Operation	12	2
5731	Accounting	6	1
5733	Sheet Metal Work	12	3
5734	High-Pressure Welding	12	3
5736	Travel Sales	6	2
5744	Precision Sheet Metal Work	12	3
5745	Hairdressing	12	2
5746	Printing	12	2
5750	Residential and Commercial Drafting	12	1
5753	Diamond Drilling	8	3
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	12	2
5761	Ore Extraction	12	3
5764	Starting a Business	6	3
5765	Business Equipment Technical Service	12	2
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	12	2
5768	Retail Butchery	12	2
5769	Cable and Circuit Assembly	12	3
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	12	2
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	12	3
5780	Networked Office Equipment	12	2
5781	Automated Systems Electromechanics	12	3
5783	Hotel Reception	6	2
5784	Northern Heavy Equipment Operations	8	3
5786	Plastering	12	2
5787	Health, Assistance and Nursing	3	3
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	1	3
5791	Trucking	11	3
5793	Food and Beverage Services	12	2
5794	Industrial Machinery Operation	12	2
5795	Electricity	12	2
5797	Pastry Making	12	3
5798	Automobile Mechanics	12	3

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5800	Tiling	12	2
5802	Pharmacy Technical Assistance	5	2
5803	Masonry: Bricklaying	12	2
5805	Fire Safety Techniques	12	3
5807	Aircraft Mechanical Assembly	12	3
5810	Production Equipment Operation	12	2
5811	Professional Cooking	12	2
5815	Refrigeration	12	3
5816	Assistance in Health Care Facilities	5	3
5817	Home Care Assistance	5	3
5819	Carpentry	12	3
5820	Landscaping Operations	1	3
5822	Fire Safety Techniques	12	3

ANNEXE 6

MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS

Tableau 1

Catégorie de programmes	Moyenne des conventions par catégorie de programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne/Maximum pour le calcul des groupes au niveau des programmes (tableau B.2 du document G) (2)	Moyenne applicable pour le calcul des groupes au niveau des catégories (tableau B.3 du document G) (3)	Moyenne des conventions pour le calcul des groupes au niveau de la CS (tableau B.1 du document G) (4)
Agriculture et Pêches (1)	10	5/13	5	10
Foresterie et papier (2)	10	5/13	5	10
Santé – Soins infirmiers				
– Établissement de santé (1/2 du temps) (3)	6	6/6	6	6
– Cours hors établissement de santé (1/2 du temps) (4)	17	9/20	9	17
Autres services santé (5)	19	10/22	10	19
Administration, commerce et informatique (6)	19	10/22	10	19
Opération de Machineries lourdes (8)	6	6/9	6	6
Mécanique de véhicules lourds et d'engins (9)	12	12/16	12	12
Montage de lignes électriques (10)	11	11/14	11	11
Conduite et transport (11)	6	6/6	6	6
Autres programmes (12)	19	10/22	10	19

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

Tableau 2

Programmes particuliers	Moyenne propre à certains programmes utilisés pour le calcul du montant par élève/programme	Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes
	(1)	(2)
5041 Mariage	12	12/12
5042 Outillage	12	12/12
5045 Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile		
5545 Home Care and Family and Social Assistance		
- 885 heures	20	20/20
- 75 heures	10	10/10
5081 Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé		
5581 Assist. to Patients Health Care Establishment		
- 1/3 du temps	6	6/6
- 2/3 du temps	18	18/18
5092 Forage et dynamitage		
- 345 heures	16	16/16
- 390 heures	8	8/8
- 165 heures	4	4/4
5141 Assistance technique en pharmacie		
5641 Pharmacy Technical Assistance		
- 915 heures	20	20/20
- 285 heures	10	10/10

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

Tableau 2 (suite)

Programmes particuliers	Moyenne propre à certains programmes utilisés pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2)
5144 Assistance dentaire 5644 Dental Assistance - 660 heures - 840 heures	 20 10	 20/20 10/10
5146 Mécanique de machines fixes - 1 170 heures - 630 heures	 19 10	 19/22 10/10
5185 Montage de lignes électriques - 195 heures - 705 heures	 16 8	 16/16 8/8
5189 Abattage et façonnage des bois	5	5/5
5191 Intervention en sécurité-incendie 5691 Fire Safety Techniques - 731,5 heures - 453,5 heures	 19 5	 19/22 5/5
5200 Mécanique d'ascenseurs 5700 Elevator Mechanics - 1 200 heures - 600 heures	 19 10	 19/22 10/10

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

Tableau 2 (suite)

Programmes particuliers	Moyenne propre à certains programmes utilisés pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2)
5203 Fonderie - 1 020 heures - 210 heures	19 10	19/22 10/10
5213 Conduite de procédés de traitement de l'eau	6	6/6
5223 Technique d'usinage 5723 Machining Technics - 1 600 heures - 200 heures	19 10	19/22 10/10
5243 Production textile (opérations) - 670 heures - 215 heures	19 10	19/22 10/10
5248 Conduite de grues - 225 heures - 645 heures	15 3	15/15 3/3
5249 Fabrication de moules	12	12/12
5261 Extraction du minerai 5761 Ore extraction - 650 heures - 63 heures - 217 heures	4 8 16	4/4 8/8 16/16

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

Tableau 2 (suite)

Programmes particuliers	Moyenne propre à certains programmes utilisés pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2)
5264 Lancement d'entreprise 5764 Starting a Business	16	16/16
5274 Conduite de machines de traitement du minerai 5774 Machine Operations, Mineral and Metal Processing - 540 heures - 360 heures	16 8	16/16 8/8
5287 Santé, assistance et soins infirmiers 5787 Health Assistance and Nursing - 855 heures - 190 heures - 755 heures	6 9 17	6/6 9/9 17/17
5299 Montage structural et architectural - 919 heures - 311 heures	19 10	19/19 10/10
5302 Assistance technique en pharmacie 5802 Pharmacy Technical Assistance - 945 heures - 285 heures	20 10	20/20 10/10

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

Tableau 2 (suite)

Programmes particuliers	Moyenne propre à certains programmes utilisés pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2)
5304 Régulation de vol - 613 heures - 202 heures - 85 heures	22 11 4	22/22 11/11 4/4
5305 Intervention en sécurité-incendie 5805 Fire Safety Techniques - 731,5 heures - 453,5 heures	19 5	19/22 5/5
5316 Assistance à la personne en établissement de santé 5816 Assistance in Health Care Facilities - 405 heures - 105 heures - 240 heures	18 9 6	18/18 9/9 6/6
5317 Assistance à la personne à domicile 5817 Home Care Assistance - 810 heures - 165 heures	20 10	20/20 10/10
5322 Intervention en sécurité incendie 5822 Fire Safety Techniques - 717 heures - 288 heures - 180 heures	24 6 3	24/24 6/6 3/3

ANNEXE 7

**ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS -
NORME PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ
EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
1017	Vente et service en bijouterie	28 600	20	1 430
1019	Réparation de micro-ordinateurs	17 140	20	857
1038	Cuisine d'établissement	17 200	80	215
1057	Pâtisserie de restaurant	19 840	80	248
1088	Horticulture ornementale	9 960	60	166
1250	Mécanique marine	17 140	20	857
1351	Sylviculture	19 448	26	748
1428	Charpenterie-menuiserie	8 820	60	147
1430	Électricité de construction	67 680	80	846
1442	Gabarits et échantillons	5 220	20	261
1451	Vente de pièces de quincaillerie, bois, matériaux de construction	2 720	40	68
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	188 640	80	2 358
1484	Mécanique de bateaux de pêche	21 740	20	1 087
1489	Réparation d'armes à feu	8 600	20	430
1519	Computer Repair	17 140	20	857
1538	Professional Cooking	17 200	80	215
1588	Ornamental Horticulture	9 960	60	166
1750	Marine Mechanics	17 140	20	857
1928	Carpentry	8 820	60	147
1930	Construction Electricity	67 680	80	846
1953	Automated Systems Electromechanics	188 640	80	2 358
5000	Estimation en électricité	6 300	20	315
5005	Décoration intérieure et étalage	27 440	80	343
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	39 200	80	490
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	28 880	80	361
5013	Photographie	30 720	80	384
5020	Assemblage de structures métalliques	12 120	40	303
5024	Réparation d'appareils électroménagers	28 680	40	717
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	10 060	20	503
5030	Ébénisterie	26 160	80	327
5031	Rembourrage industriel	3 020	20	151
5032	Pose de revêtements de toiture	10 320	80	129
5035	Esthétique	12 080	80	151
5039	Pâtisserie	19 840	80	248
5041	Matriçage	41 200	40	1 030

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5042	Outillage	37 720	40	943
5043	Spécialités en horticulture	10 080	20	504
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	2 480	40	62
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	156 080	80	1 951
5052	Électricité d'entretien	104 160	80	1 302
5054	Représentation	400	80	5
5055	Mécanique d'engins de chantier	226 240	80	2 828
5056	Lancement d'une entreprise	1 680	120	14
5068	Épilation à l'électricité	10 320	60	172
5070	Mécanique agricole	35 919	39	921
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	5 876	26	226
5072	Mise en oeuvre de matériaux composites	12 000	40	300
5073	Affûtage	22 698	26	873
5075	Réfrigération	51 120	80	639
5076	Pose d'armature du béton	6 720	60	112
5079	Arboriculture-élagage	11 024	26	424
5080	Rembourrage artisanal	18 480	60	308
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	4 620	60	77
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	6 560	80	82
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	36 960	40	924
5085	Bijouterie-joaillerie	26 480	80	331
5087	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	11 160	40	279
5088	Sciage	3 536	26	136
5092	Forage et dynamitage	16 528	16	1 033
5094	Aquiculture	10 712	26	412
5103	Préparation des produits de la pêche	11 778	26	453
5104	Vente des produits de la pêche	8 658	26	333
5108	Briquetage-maçonnerie	6 720	40	168
5110	Opération des équipements de traitement de minerai	17 140	20	857
5112	Carrelage	6 400	80	80
5113	Plâtrage	6 360	60	106
5115	Pose de revêtements souples	6 160	40	154
5116	Peinture en bâtiment	17 360	80	217
5117	Préparation et finition de béton	9 840	40	246
5118	Pose de systèmes intérieurs	5 280	80	66
5119	Calorifugeage	11 160	60	186
5121	Mécanique de protection contre les incendies	22 880	40	572
5129	Sommellerie	4 580	20	229
5130	Service de la restauration	13 920	60	232
5139	Montage et installation de produits verriers	30 880	40	772
5140	Découpe et transformation du verre	56 880	40	1 422
5141	Assistance technique en pharmacie	18 160	80	227
5142	Finition de meubles	7 200	80	90

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5143	Conduite de camions	388 752	168	2 314
5144	Assistance dentaire	12 800	80	160
5145	Cordonnerie	11 320	40	283
5146	Mécanique de machines fixes	28 960	40	724
5148	Plomberie et chauffage	24 800	80	310
5150	Information aérienne	17 140	20	857
5154	Mécanique de véhicules légers	113 940	60	1 899
5155	Soufflage de verre au néon	15 280	80	191
5157	Modelage	15 080	40	377
5159	Cuisine actualisée	13 440	80	168
5160	Électromécanique de machines distributrices	10 280	20	514
5161	Serrurerie de bâtiment	57 120	40	1 428
5162	Serrurerie	44 700	60	745
5163	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction	400	80	5
5165	Chaudronnerie	25 440	32	795
5167	Production laitière	3 744	26	144
5168	Production de bovins de boucherie	3 744	26	144
5171	Production porcine	3 744	26	144
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	0	80	0
5173	Fleuristerie	3 510	13	270
5175	Montage d'acier de structure	27 040	40	676
5178	Taille de pierre	9 040	40	226
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	26 676	26	1 026
5181	Aménagement de la forêt	19 734	26	759
5182	Horlogerie-bijouterie	50 280	40	1 257
5185	Montage de lignes électriques	102 480	80	1 281
5189	Abattage et façonnage des bois	375 844	28	13 422
5190	Récolte de la matière ligneuse	66 872	52	1 286
5191	Intervention en sécurité incendie	168 100	100	1 681
5192	Mécanique automobile	120 880	80	1 511
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	75 600	60	1 260
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	11 280	40	282
5195	Soudage-montage	62 320	80	779
5196	Vente-conseil	3 720	40	93
5197	Montage de structures en aérospatiale	45 360	60	756
5199	Montage mécanique en aérospatiale	163 812	66	2 482
5200	Mécanique d'ascenseur	161 200	80	2 015
5203	Fonderie	60 080	40	1 502
5208	Classement des bois débités	8 216	52	158
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	50 200	40	1 255
5210	Production horticole	4 602	26	177
5211	Entretien général d'immeubles	8 240	40	206
5212	Secrétariat	21 360	80	267

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	157 056	96	1 636
5214	Entretien et réparation de caravanes	12 800	20	640
5215	Restauration de maçonnerie	11 760	40	294
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	7 160	40	179
5217	Carrosserie	63 780	60	1 063
5218	Dessin de patron	22 640	80	283
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	14 880	80	186
5220	Conduite d'engins de chantier	243 504	24	10 146
5221	Procédés infographiques	84 240	80	1 053
5222	Traitement de surface	4 620	20	231
5223	Techniques d'usinage	122 100	60	2 035
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	71 280	40	1 782
5225	Dessin industriel	80 880	80	1 011
5226	Secrétariat juridique	18 720	80	234
5227	Secrétariat médical	18 720	80	234
5229	Soutien informatique	118 400	80	1 480
5230	Conduite de machines industrielles	53 120	40	1 328
5231	Comptabilité	28 560	80	357
5232	Mécanique de motocyclettes	68 520	40	1 713
5233	Ferblanterie-tôlerie	56 960	80	712
5234	Soudage haute pression	17 200	40	430
5236	Vente de voyages	17 560	40	439
5238	Arpentage et topographie	172 160	80	2 152
5239	Confection sur mesure et retouche	8 800	80	110
5240	Reprographie et façonnage	42 800	80	535
5242	Installation et entretien de systèmes de sécurité	38 000	40	950
5243	Production textile (opérations)	29 120	40	728
5244	Tôlerie de précision	73 600	40	1 840
5245	Coiffure	7 360	80	92
5246	Imprimerie	36 400	80	455
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	8 800	40	220
5248	Conduite de grues	176 940	45	3 932
5249	Fabrication de moules	34 518	22	1 569
5250	Dessin de bâtiment	60 560	80	757
5252	Production industrielle de vêtements	18 160	80	227
5253	Forage au diamant	41 824	32	1 307
5254	Grandes cultures	7 580	20	379
5256	Production acéricole	10 608	13	816
5257	Pêche professionnelle	13 240	20	662
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	12 640	40	316
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	82 880	32	2 590
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	167 920	80	2 099
5261	Extraction de minerai	20 416	32	638

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5262	Pâtes et papiers - Opérations	13 392	36	372
5263	Horlogerie-rhabillage	21 480	40	537
5264	Lancement d'une entreprise	9 720	120	81
5265	Service technique d'équipement bureautique	132 160	80	1 652
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	78 800	80	985
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	37 000	40	925
5268	Boucherie de détail	11 040	80	138
5269	Montage de câbles et de circuits	60 060	60	1 001
5270	Boulangerie	19 840	80	248
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovidéos	78 800	80	985
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 720	40	68
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	9 464	26	364
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	59 456	32	1 858
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	41 080	40	1 027
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	168 400	80	2 105
5282	Installation et fabrication de produits verriers	41 480	40	1 037
5283	Réception en hôtellerie	11 160	40	279
5286	Plâtrage	6 600	60	110
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	13 120	80	164
5288	Horticulture et jardinerie	23 580	60	393
5289	Travail sylvicole	19 448	26	748
5290	Abattage manuel et débardage forestier	66 872	52	1 286
5291	Transport par camion	388 752	168	2 314
5292	Photographie	30 720	80	384
5293	Service de la restauration	13 920	60	232
5294	Conduite de machines industrielles	53 120	40	1 328
5295	Électricité	115 600	80	1 445
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	38 000	40	950
5297	Pâtisserie	25 920	80	324
5298	Mécanique automobile	120 880	80	1 511
5299	Montage structural et architectural	101 640	60	1 694
5300	Carrelage	8 080	80	101
5302	Assistance technique en pharmacie	18 160	80	227
5303	Briquetage-maçonnerie	10 320	40	258
5304	Régulation de vol	10 040	20	502
5305	Intervention en sécurité incendie	168 100	100	1 681
5306	Aménagement de la forêt	19 734	26	759
5307	Montage mécanique en aérospatiale	163 812	66	2 482
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	67 040	40	1 676
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	400	80	5
5310	Opération d'équipements de production	53 120	40	1 328
5311	Cuisine	20 880	80	261

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5314	Sommellerie	4 580	20	229
5315	Réfrigération	66 000	80	825
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	4 620	60	77
5317	Assistance à la personne à domicile	8 720	40	218
5319	Charpenterie-menuiserie	20 640	60	344
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	14 560	26	560
5322	Intervention en sécurité incendie	355 536	144	2 469
5505	Interior Decorating and Display	27 440	80	343
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	28 880	80	361
5530	Cabinet Making	26 160	80	327
5535	Aesthetics	12 080	80	151
5539	Pastry Making	19 840	80	248
5541	Diemaking	41 200	40	1 030
5542	Toolmaking	37 720	40	943
5545	Home Care and Family and Social Assistance	2 480	40	62
5552	Maintenance Electricity	104 160	80	1 302
5554	Sales Representation	400	80	5
5556	Starting a Business	1 680	120	14
5568	Electrolysis	10 320	60	172
5571	Landscaping Operations	5 876	26	226
5575	Refrigeration	51 120	80	639
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	4 620	60	77
5583	VCR and Camcorder Repair	36 960	40	924
5587	Bilingual Hotel Receptionist	11 160	40	279
5608	Masonry: Bricklaying	6 720	40	168
5612	Tiling	6 400	80	80
5613	Plastering	6 360	60	106
5616	Commercial and Residential Painting	17 360	80	217
5617	Preparing and Finishing Concrete	9 840	40	246
5630	Restaurant Services	13 920	60	232
5641	Pharmacy Technical Assistance	18 160	80	227
5642	Furniture Finishing	7 200	80	90
5643	Heavy-Truck Driving	388 752	168	2 314
5644	Dental Assistance	12 800	80	160
5648	Plumbing and Heating	24 800	80	310
5659	Contemporary Cuisine	13 440	80	168
5667	Dairy Production	3 744	26	144
5668	Beef Production	3 744	26	144
5671	Hog Production	3 744	26	144
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	26 676	26	1 026
5681	Forest Management	19 734	26	759

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5691	Fire Safety Techniques	168 100	100	1 681
5692	Automobile Mechanics	120 880	80	1 511
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	75 600	60	1 260
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	11 280	40	282
5695	Welding and Fitting	62 320	80	779
5696	Professional Sales	3 720	40	93
5697	Aircraft Structural Assembly	45 360	60	756
5699	Aircraft Mechanical Assembly	163 812	66	2 482
5700	Elevator Mechanics	161 200	80	2 015
5711	General Building Maintenance	8 240	40	206
5712	Secretarial Studies	21 360	80	267
5714	RV Maintenance and Repair	12 800	20	640
5717	Automotive Body Repair and Repainting	63 780	60	1 063
5721	Desktop Publishing	84 240	80	1 053
5723	Machining Technics	122 100	60	2 035
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	71 280	40	1 782
5725	Industrial Drafting	80 880	80	1 011
5726	Secretarial Studies - Legal	18 720	80	234
5727	Secretarial Studies - Medical	18 720	80	234
5729	Computing Support	118 400	80	1 480
5730	Industrial Machinery Operation	53 120	40	1 328
5731	Accounting	28 560	80	357
5733	Sheet Metal Work	56 960	80	712
5734	High-Pressure Welding	17 200	40	430
5736	Travel Sales	17 560	40	439
5744	Precision Sheet Metal Work	73 600	40	1 840
5745	Hairdressing	7 360	80	92
5746	Printing	36 400	80	455
5750	Residential and Commercial Drafting	60 560	80	757
5753	Diamond Drilling	41 824	32	1 307
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	167 920	80	2 099
5761	Ore Extraction	20 416	32	638
5764	Starting a Business	9 720	120	81
5765	Business Equipment Technical Service	132 160	80	1 652
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	78 800	80	985
5768	Retail Butchery	11 040	80	138
5769	Cable and Circuit Assembly	60 060	60	1 001
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	78 800	80	985
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	59 456	32	1 858
5780	Networked Office Equipment	41 080	40	1 027
5781	Automated Systems Electromechanics	168 400	80	2 105
5783	Hotel Reception	11 160	40	279
5784	Northern Heavy Equipment Operations	238 584	24	9 940

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5786	Plastering	6 600	60	110
5787	Health, Assistance and Nursing	13 120	80	164
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	23 580	60	393
5791	Trucking	388 752	168	2 314
5793	Food and Beverage Services	13 920	60	232
5794	Industrial Machinery Operation	53 120	40	1 328
5795	Electricity	115 600	80	1 445
5797	Pastry Making	25 920	80	324
5798	Automobile Mechanics	120 880	80	1 511
5800	Tiling	8 080	80	101
5802	Pharmacy Technical Assistance	18 160	80	227
5803	Masonry: Bricklaying	10 320	40	258
5805	Fire Safety Techniques	168 100	100	1 681
5807	Aircraft Mechanical Assembly	163 812	66	2 482
5810	Production Equipment Operation	53 120	40	1 328
5811	Professional Cooking	20 880	80	261
5815	Refrigeration	66 000	80	825
5816	Assistance in Health Care Facilities	4 620	60	77
5817	Home Care Assistance	8 720	40	218
5819	Carpentry	20 640	60	344
5820	Landscaping Operations	14 560	26	560
5822	Fire Safety Techniques	355 536	144	2 469

